FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

LES PUPILLES DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DIFFICILES OU VICIEUX

(Loi du 28 Juin 1904)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences politiques et économiques)

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera présenté et soutenu le Lundi 7 Juillet 1913, à 3 heures.

PAR

Anatole BODIN

JURY :

MM. DE CAQUERAY, *doyen.*
ARTUR, *professeur.*
THÉLOHAN, *professeur.*

LAVAL
L. BARNÉOUD & Cie, IMPRIMEURS
—
1913

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

LES PUPILLES
DE
L'ASSISTANCE PUBLIQUE
DIFFICILES OU VICIEUX

(Loi du 28 Juin 1904)

THÈSE POUR LE DOCTORAT
(Sciences politiques et économiques)

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS
Sera présenté et soutenu le Lundi 7 Juillet 1913, à 3 heures.

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

PAR
Anatole BODIN

JURY :
MM. DE CAQUERAY, *doyen.*
ARTUR, *professeur.*
THÉLOHAN, *professeur.*

LAVAL
L. BARNÉOUD & Cie, IMPRIMEURS
1913

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A MADAME ROBERT-GLÉTRON

En témoignage
de profonde reconnaissance

BIBLIOGRAPHIE

E. Alcindor. — Les enfants assistés. Paris, 1912.

Batault. — Du placement, de l'entretien et de l'éducation des enfants assistés. Paris, 1883.

Baudry-Lacantinerie. — Précis de droit civil, 8e édition.

De Belleyme. — Ordonnances sur référé.

Bonde. — De la condition civile des enfants abandonnés, 1883.

Bulletin du Ministère de l'Intérieur de 1838 à 1913 précédé du *Recueil des Circulaires du Ministère de l'Intérieur de 1790 à 1837.*

Bulletin du Ministère de la Justice, année 1904.

Bulletin de la Société générale des Prisons.

Duvergier. — Collection complète des lois, décrets, ordonnances, 1835.

Journal Officiel.

Lallemand. — Histoire des enfants abandonnés ou délaissés. Paris, 1885.

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Année 1862.

Répertoire général alphabétique du Droit Français (Régime pénitentiaire).

Dr J. Roubinovitch. — Aliénés et anormaux.

Taudière. — Traité de la puissance paternelle. 1898.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549201_0014

INTRODUCTION

La loi du 27 juin 1904, qui organise le service des Enfants assistés, a conféré à l'Assistance publique, sur ses pupilles, les droits de puissance paternelle dans toute leur plénitude. Elle confirme ainsi un principe qui a toujours dominé l'organisation du service. Lorsqu'un enfant, réunissant les conditions légales, est admis dans le service au titre de pupille, l'Assistance publique lui tient lieu désormais de parents : elle se charge de le nourrir, de l'entretenir jusqu'à ce qu'il puisse subvenir lui-même à ses besoins; enfin, de lui donner les moyens de gagner sa vie.

Pour mener à bien cette lourde tâche et accomplir ce devoir d'éducation qui lui incombe, l'Assistance possédera en retour l'ensemble des droits que la loi accorde au père et à la mère sur la personne et sur les biens de leurs enfants.

L'Assistance publique remplit son devoir d'éducation d'une manière toute particulière. Comme ses pupilles sont très nombreux et qu'elle ne pourrait se charger elle-même de leur éducation, elle a recours au placement chez des particuliers. La loi organique du 27 juin 1904 dispose en effet que les pupilles doivent être confiés à des familles habitant la campagne. Ce mode de placement a donné et continue à donner d'excellents résultats. Les pupilles, placés dans des familles choisies avec soin, reçoivent la même éducation que les enfants de leurs nourriciers; ils partagent les mêmes jeux et prennent part aux mêmes travaux. Souvent ils se constituent ainsi une véritable famille d'adoption. Lorsqu'ils ont atteint l'âge de treize ans, ils sont mis en apprentissage, de préférence dans les professions agricoles ; et, autant que possible, ils sont maintenus chez leurs nourriciers.

Il est malheureusement certains enfants pour lesquels ce mode de placement est impraticable. Ce sont d'abord les *difficiles* : les indisciplinés et les paresseux incorrigibles ; ou ceux que leurs mauvais instincts rendent dangereux pour leurs camarades. Maintenus dans les placements, ces enfants deviendraient à coup sûr

des réfractaires ou des vagabonds ; rappelés à l'hospice dépositaire, où l'on ne dispose d'aucun moyen pour les amender, où le travail ne peut même pas être organisé, ils ne feraient que se corrompre davantage, tout en donnant le mauvais exemple aux autres pupilles.

Avant 1904, l'Assistance avait bien la ressource de placer ces enfants dans des établissements où ils étaient soumis à une discipline sévère ; mais, outre que le placement s'effectuait dans des conditions défectueuses, beaucoup de ces établissements prêtaient à la critique. Ceux mêmes qui étaient bien tenus réunissaient, le plus souvent, et confondaient dans une éducation commune les enfants de bonne conduite, les insoumis et les vicieux.

La loi du 28 juin 1904 a remédié à cet état de choses. La réforme des caractères sera obtenue dans des établissements spéciaux : les écoles professionnelles, où le recrutement et la formation du personnel, l'organisation du travail, l'agencement des locaux, tous les détails du régime sont combinés en vue d'une même action : le redressement moral par l'instruction et le travail.

A côté des pupilles simplement difficiles, il est d'autres enfants plus pervertis ou plus rebelles que l'éducation seule ne saurait réformer. Ce

sont les *vicieux*, ceux qui se rendent habituellement coupables d'actes d'immoralité, de violence ou de cruauté. C'est à l'égard de ces enfants, que l'Assistance publique devra user du droit de correction. Antérieurement à la loi du 28 juin 1904, l'Assistance n'avait à sa disposition que le système caduc de l'emprisonnement par voie de correction paternelle des articles 375 et suivants du Code civil. La loi du 28 juin a substitué à ce régime un mode de correction à la fois répressif et éducatif : la remise du pupille vicieux à l'administration pénitentiaire, pour une durée indéfinie, au besoin jusqu'à sa majorité.

Education des pupilles difficiles dans les écoles professionnelles; exercice du droit de correction à l'égard des pupilles vicieux : tels sont les objets de la loi du 28 juin 1904, dont nous nous proposons d'étudier, au cours de ce travail, le fonctionnement et les résultats.

NOTICE HISTORIQUE

I

Les pupilles difficiles ou vicieux avant la loi de 1904.

Antérieurement aux lois des 27 et 28 juin 1904, la législation sur le service des Enfants assistés ne contenait que de rares dispositions touchant les pupilles insoumis ou vicieux. Les diverses mesures prises à l'égard de ces enfants présentaient le caractère pour ainsi dire coutumier de la plupart des règles du service.

C'est l'arrêté du 30 ventôse an V, concernant la manière d'élever et d'instruire les enfants abandonnés, qui, le premier, s'occupe des enfants impropres au placement familial. Son article 17 est ainsi conçu : « Les enfants qui, par leur inconduite ou la manifestation de quelques inclinations vicieuses seraient reconduits

dans les hospices, ne pourront être confondus avec ceux qui y auront été déposés comme orphelins appartenant à des familles indigentes ; ils seront au contraire placés seuls dans un local particulier, et les commissions des hospices prendront les mesures convenables pour les ramener à leur devoir en attendant qu'elles puissent les rendre à leurs maîtres ou les placer ailleurs » (1).

Cette disposition fut reproduite dans une circulaire du Ministère de l'Intérieur du 8 février 1823 (2), et on la retrouve dans le règlement modèle de 1862 ainsi que dans la plupart des règlements départementaux sur le service des Enfants assistés (3). En vertu de l'arrêté du

1. Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, etc.* 1835. Tome X, p. 329.

2. « Les enfants qui, pour leur inconduite ou la manifestation de quelques inclinations vicieuses seraient reconduits dans les hospices, doivent y être placés dans un local particulier et les administrateurs doivent prendre les mesures convenables pour les ramener à leurs devoirs en attendant qu'elles puissent les rendre à leurs maîtres ou les placer ailleurs ». *Recueil des circulaires et instructions émanées du ministère de l'Intérieur de 1790 à 1837.*

3. Règlement du département de Maine-et-Loire de 1862 ; article 64 : « Ceux qui, par suite d'insubordination ou d'inclinations vicieuses, ne peuvent être maintenus en domesticité ou en apprentissage sont ramenés à l'hospice, séparés des autres enfants et soumis à une ferme discipline » (*Recueil des Actes Administratifs.* Année 1862).

30 ventôse an V, on mettait encore en cellule vers 1880, dans quelques départements et à Paris les enfants dont on avait à se plaindre. A cette date, l'hospice de la rue Denfert-Rochereau, à Paris, comportait des cellules pour les vicieux.

Ce mode de correction présentait de sérieux inconvénients : d'une part, la mise en cellule empêchait toute rééducation de l'enfant ; d'autre part, les contacts inévitables des insoumis avec les autres enfants pouvaient devenir pour ceux-ci un véritable danger. Aussi n'était-il presque jamais pratiqué.

Lorsque la tutelle des Enfants assistés fut organisée, l'Assistance publique eut entre les mains une arme nouvelle : la détention par voie de correction paternelle, conformément aux articles 315 et suivants du Code civil, des enfants qui donnaient des sujets de mécontentement très graves.

Jusqu'en 1904, le droit de correction fut exercé sur les enfants du décret de 1811, c'est-à-dire les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les orphelins pauvres, par les commissions administratives des hospices, tutrices de ces enfants en vertu de la loi du 15 pluviôse an XIII, et à Paris par le Directeur de l'Assistance publique. Dans chaque département, le membre de la commission administrative désigné par

ses collègues pour remplir la fonction de tuteur des enfants assistés avait l'exercice du droit de correction avec l'autorisation de ses collègues, qui formaient le conseil de tutelle. En 1889, la loi sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés fit entrer dans le service une nouvelle classe d'enfants assistés, dont la tutelle fut confiée par l'article 24 à l'inspecteur départemental. C'est à ce fonctionnaire que revint l'exercice du droit de correction sur les moralement abandonnés.

D'après le Code civil, le père de famille peut agir par voie d'autorité ou de réquisition, suivant que l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés ou qu'il a atteint cet âge. La mère et le tuteur ne peuvent agir que par voie de réquisition. Dans le régime antérieur à la loi de 1904, la doctrine et la jurisprudence admettaient en général que les tuteurs des enfants assistés pouvaient agir par voie d'autorité ou par voie de réquisition suivant les distinctions des articles 375 et suivants du Code civil (1). Cette solution était conforme aux principes, le tuteur des enfants assistés succédant au père de famille

1. Taudière, *Traité de la puissance paternelle*, 1898, p. 133. — De Belleyme, *Ordonnances sur référé*, t. V, p. 106. — Bonde, *De la condition civile des enfants abandonnés*, 1883, p. 144.

dans toutes ses prérogatives (1). D'autres auteurs décidaient en sens inverse, estimant qu'en l'absence de textes, les tuteurs des enfants assistés devaient être soumis au droit commun, c'est-à-dire n'être autorisés à agir que par requête (2).

Par ailleurs, le droit de correction était exercé dans les mêmes conditions et avait les mêmes conséquences qu'à l'égard des enfants du droit commun. L'ordre d'arrestation était délivré par le président du tribunal ; la durée de l'internement était limitée à un mois ou à six mois, suivant l'âge de l'enfant. Le tuteur possédait le droit de grâce ; et l'enfant avait la faculté, dans le cas où il était détenu par voie de réquisition, d'exercer le recours prévu à l'article 382 du Code civil.

La manière dont s'effectuait la détention donne lieu à quelques observations intéressantes. Jusqu'en 1850, les enfants détenus par voie de correction paternelle étaient enfermés, faute d'établissements pénitentiaires spéciaux, dans les prisons départementales où ils se trouvaient confondus avec les prévenus, les accusés et les condamnés à moins d'un an de prison. La loi de 1850 vint remédier à ce fâcheux état de choses, en

1. Alcindor, *Les enfants assistés*. Paris, 1912.

2. Batault, *Du placement, de l'entretien et de l'éducation des enfants assistés*. Paris, 1899.

créant, dans les maisons d'arrêt et de justice, des quartiers distincts où devaient être placés ces enfants Ils étaient encore mêlés aux prévenus, aux accusés et aux condamnés à une peine de moins de six mois. Un décret de 1885 ordonna que les mineurs enfermés par voie de correction paternelle seraient entièrement isolés, même des détenus de leur âge.

Le régime institué à cet égard par le Code civil fut de bonne heure critiqué. L'internement de un mois ou de six mois n'est qu'une peine ; il ne corrige pas (1). Pour redresser les natures insoumises ou vicieuses, l'éducation correctionnelle doit pouvoir s'exercer pendant une durée qui variera, non d'après l'âge de l'enfant, mais d'après son état moral, la gravité de ses fautes, ses antécédents.

Les enfants, qui, à leur sortie de correction, ont une famille pour les surveiller, peuvent être retenus dans la bonne voie par la crainte d'un nouvel internement; mais, lorsqu'il s'agissait d'enfants assistés, que l'Assistance ne peut surveiller de près, les internements de un mois et de six mois étaient absolument insuffisants. « L'Ad-

1. Taudière, *op. cit.*, p. 509 ; Brueyre, Davergne, pasteur Robin. — *Bull. soc gén. des Prisons*, 1890, p. 499, 509, 513.

ministration, lit-on dans l'exposé des motifs du projet de loi sur le service des Enfants assistés déposé au Sénat en 1892 (1), ne se résout que péniblement à l'envoi en correction ; elle ne prend une semblable décision qu'à l'égard des pupilles pervertis ou foncièrement rebelles. L'œuvre de réforme, si ardue déjà, est le plus souvent compromise parce qu'un des principaux éléments de succès, le temps, lui fait défaut ; elle est interrompue, comme hachée, par des mises en liberté successives, et les années qui séparent le pupille de sa majorité se passent ainsi en rechutes et en réintégrations. Les internements consécutifs sont assez longs pour exaspérer le pupille, trop courts pour l'amender ».

Le droit de correction fut assez rarement exercé tant que la tutelle de l'Assistance publique ne s'étendit qu'aux enfants trouvés et abandonnés proprement dits. Les inconvénients de ce régime se manifestèrent surtout lorsque la loi du 24 juillet 1889 (2) sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, et celle du 19 avril 1898 sur la répression des violences,

1. *J. Off.* Sénat. *Doc. Parl.* 1892. Ann. 27, p. 94.

2. Le 31 décembre 1901, l'élément de cette provenance s'élevait à 20.810 enfants, sur lesquels 10.214 étaient âgés de plus de 13 ans (Rapport Bienvenu Martin. *J. Off.* Chambre. *Doc. Parl.* juin 1904, p. 607).

voies de fait, actes de cruauté commis envers les enfants (1) eurent fait entrer dans le service un nombre considérable d'enfants déjà corrompus ou tout au moins gâtés par le mauvais exemple.

Aussi, l'Administration devait-elle recourir à des moyens plus efficaces. En fait, les pupilles les plus réfractaires étaient placés dans des maisons de correction privées ou de l'Etat, moyennant un prix de pension, avec autorisation du président du tribunal renouvelée en tant que de besoin. Certains de ces établissements se chargeaient eux-mêmes de faire renouveler l'ordonnance d'arrestation. Les inconvénients des mises en liberté et des réintégrations successives étaient ainsi évités.

Pour les pupilles simplement insubordonnés, âgés de moins de seize ans, l'Assistance avait recours à un internement spécial appelé mise en préservation, et qui n'était autre que l'éducation, dans un internat à discipline sévère, des pupilles auxquels l'éducation en pleine liberté ne

1. Les articles 4 et 5 de la loi de 1898, chaque jour appliqués avec l'esprit d'humanité et de bienveillance qui les avait inspirés, avaient fait entrer dans le service de l'Assistance publique au 31 décembre 1901, c'est-à-dire trois ans et demi après la promulgation de la loi, un millier d'enfants. — Même rapport.

pouvait convenir. Les garçons étaient placés dans des colonies agricoles comme Mettray, Cîteaux ; les filles étaient confiées à des refuges, à des ouvroirs et surtout aux maisons dites du Bon-Pasteur. Ces établissements acceptaient les enfants sans ordonnance du président du tribunal et à titre de simples pensionnaires.

Le système était rudimentaire ; il n'était pas illégal, car un père de famille a toujours le droit de faire élever son enfant en pension. Il était néanmoins fort criticable (1).

Tout d'abord, le placement s'effectuait le plus souvent dans des conditions défectueuses. Le choix de l'établissement était déterminé surtout par des considérations de prix et de distance. Les enfants arrivaient dans les établissements, sans que les directeurs fussent suffisamment renseignés sur leur mentalité réelle et sur leurs aptitudes. Faute d'être mis en observation pendant un certain temps, des pupilles qu'on eût pu replacer sans inconvénient dans des familles, restaient en contact avec des enfants insoumis ou présentant de graves défauts de caractère. D'autre part, les établissements auxquels l'Assistance avait recours, recevant des enfants de toutes provenances et de toutes catégories,

1. *Revue pénitentiaire*, 1904, p. 881. Brueyre.

n'étaient pas organisés pour donner aux uns et aux autres d'après leur nature, leurs antécédents, le traitement qui leur convenait. L'éducation réformatrice consistait surtout dans le travail ; mais les enfants étaient souvent trop spécialisés dans une même tâche, en sorte qu'après leur départ de l'établissement, ils ne trouvaient que rarement des placements avantageux. La rentrée de ces enfants dans la vie normale était rendue plus difficile encore par l'absence, dans la plupart des cas, de tout pécule. Enfin, il faut bien reconnaître que certains établissements fonctionnaient d'une manière défectueuse au point de vue de l'hygiène et de l'organisation du travail.

Le remède à cette situation était dans la création d'établissements spéciaux qui, mettant au premier plan, non la question du gain, mais celle de la réformation des caractères, auraient une organisation telle, qu'ils pourraient donner à chaque enfant une éducation appropriée à son état moral.

C'est ainsi que plusieurs écoles furent fondées par les départements de la Seine (Port-Hallan pour les garçons et le quartier de réforme de la Salpêtrière pour les filles), de la Seine-Inférieure (Ecole d'Aumale et Colonie de Melleville) et de la Marne (asile de l'Epine). Voici les

détails que donnait sur l'école de réforme d'Aumale, M. le sénateur Strauss, dans un rapport présenté au Congrès international d'assistance de 1900 :

« Les pupilles y sont divisés par catégories. A son entrée dans l'établissement, l'indiscipliné est placé dans un quartier séparé, il n'a aucun contact avec les autres élèves : une fois amendé, il est admis dans une autre catégorie, où son sort est meilleur, où il jouit d'une liberté plus grande. Le troisième stade est représenté par un séjour plus ou moins prolongé à la ferme. Un quatrième quartier est offert aux pupilles infirmes utilisés dans l'établissement en même temps qu'en instance de placement. Une forge, un atelier de maréchalerie, de charronnage, ont été annexés à la ferme devenue un véritable établissement modèle.

« En dehors de ces travaux professionnels, les élèves sont instruits par l'instituteur, des lectures, des conférences leur sont faites au moins deux fois la semaine. Des exercices de gymnastique occupent une partie des récréations ; de longues promenades sont faites en dehors de l'établissement. Les récompenses accordées sont : l'éloge, les bons points, l'inscription au tableau d'honneur, les gratifications en argent ou en nature, l'attribution des grades. Les seu-

les punitions autorisées sont les suivantes : le blâme, les mauvais points, les corvées hors tour, la privation des récréations, l'exclusion de la promenade, la perte des grades, la suppression des gratifications, l'isolement en chambre individuelle avec travail obligatoire. Toutes les punitions sont prononcées par l'instituteur, sur le rapport des surveillants, à l'exception toutefois de la privation de promenade, de la perte des grades, de la suppression des gratifications et de la mise en cellule, qui ne peuvent l'être que par le directeur (1). »

Il était intéressant de reproduire ce passage du rapport de M. Strauss, car nous trouverons dans le règlement d'administration publique rendu en exécution de l'article 1er de la loi du 28 juin 1904 la consécration des principes qui ont présidé à l'organisation de l'école d'Aumale.

En résumé, avant 1904, l'Assistance publique manquait de l'outillage nécessaire pour l'accomplissement de la partie la plus difficile de sa tâche. Parfois elle devait recourir à des moyens extrêmes de correction ; ou bien, lorsqu'elle était contrainte de retirer un pupille instable d'un placement, elle ne disposait que de

1. Extrait cité dans le rapport de M. Bienvenu Martin à la Chambre des députés.

ressources médiocres, ou insuffisantes. L'intervention d'une loi était nécessaire pour lui donner des moyens d'action efficaces et nettement déterminés.

II

Elaboration de la loi du 28 juin 1904

De bonne heure apparurent des projets de réforme. En 1850 et en 1853, MM. de Melun et Remacle réclament dans leur projet de loi sur les enfants abandonnés qu'on maintienne l'enfant insoumis ou vicieux, à titre de préservation, dans l'établissement où il est détenu, tant qu'il ne serait pas amendé, ou lorsqu'il serait reconnu qu'il ne peut être conservé dans aucun placement. Il ne serait plus nécessaire. comme le prescrit l'article 379 du Code civil, de faire sortir l'enfant de l'établissement au bout de six mois, pour l'y replacer après de nouveaux écarts.

En 1881, M. Théophile Roussel, dans son rapport au Sénat (1) sur le projet de loi concernant la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, qui est devenu la loi du 24 juillet 1889, s'était préoccupé de l'amendement des

1. *J. Off.* Sénat. *Doc. Parl.* de janv., avril et mai 1883, p. 581 et suiv.

mineurs vicieux et abandonnés. Il avait prévu la création d'établissements spéciaux destinés à les recueillir. Or, dans son programme de protection, la commission du Sénat, comprenait sous la dénomination d'enfants abandonnés les enfants visés par le décret de 1811, c'est-à-dire le personnel assisté du service, tel qu'il était alors constitué. Le 10 juillet 1883 (1), le Sénat vota même les dispositions suivantes : Art. 43. « Toutes les fois qu'un mineur placé sous la protection de l'autorité publique donne des sujets graves de mécontentement, le préfet peut, sur la plainte de l'administration d'assistance, de l'association, du directeur de l'orphelinat ou de tout autre établissement, ou du particulier qui a pris charge dudit mineur, et sur un rapport spécial de l'inspecteur, décider, sur l'avis conforme du comité départemental, que le mineur sera transféré dans un des établissements spéciaux créés en exécution de l'article 46 de la présente loi, pour y être élevé et détenu conformément aux dispositions du règlement d'administration publique ».

L'article 46 mettait exclusivement au compte de l'Etat cette charge éventuelle d'établissements spéciaux.

1. *J. Off.* 11 juillet 1883. Sénat. *Déb. parl.*, p. 584.

Ces dispositions furent finalement rejetées du projet définitif.

Cependant, une campagne très ardente était menée, en faveur de la jeunesse délinquante, par des hommes éminents comme MM. Théophile Roussel, Adolphe Guillot, Albert Rivière, Albanel, Paul Joly, Metton, Le Pouzé, Sabouré, Bonville, Louis Rivière, Rollet, combien d'autres encore, qui ne cessaient de plaider la cause de l'école de préservation distincte de la colonie correctionnelle. La question de l'éducation des pupilles difficiles et vicieux trouva tout naturellement sa place dans le projet de loi sur le service des Enfants assistés, présenté au Sénat en 1892 (1). Avant le dépôt de ce projet, le conseil supérieur de l'Assistance publique, sur le rapport de M. Brueyre, avait préconisé la création départementale ou interdépartementale d'établissements d'observation et de préservation pour les pupilles difficiles. L'internement par voie de correction paternelle était aussi rendu plus efficace : au cas où l'enfant ne s'amenderait pas, ou s'il était reconnu qu'il ne pouvait être conservé dans aucun placement, le tuteur pouvait, d'après le projet du conseil supérieur, obte-

1. *J. Off.* des 29, 30 sept., 1er et 2 oct. 1904. Sénat. *Doc. Parl.* Ann. nº 27, p. 94.

nir du président du tribunal le maintien du pupille dans l'établissement correctionnel, au besoin jusqu'à sa majorité.

Le projet de loi de 1892 distingua nettement les pupilles vicieux et les pupilles simplement difficiles : est réputé vicieux le pupille qui, par des actes d'immoralité, d'improbité ou de cruauté, donne des sujets de mécontentement graves ; est réputé difficile, le pupille qui à raison de ses défauts de caractère ne peut être confié à une famille. Pour les premiers, la détention par voie de correction paternelle était conservée ; mais, après un certain nombre d'internements consécutifs, l'enfant pouvait être détenu jusqu'à sa majorité. « Lorsque l'application à un pupille vicieux de l'article 468 du Code civil a lieu pour la seconde fois, le président du tribunal civil de la résidence de l'enfant peut, à la requête du tuteur présentée après avis conforme du conseil de famille, décider que l'enfant sera maintenu dans l'établissement correctionnel pendant une période qui ne pourra excéder six mois. A l'expiration du délai, le président du tribunal peut ordonner la maintenue pendant une période de six mois ; la décision intervient à la requête du tuteur après avis conforme du conseil de famille sur le rapport du directeur de l'établissement et, si elle est jugée utile, après la comparution

de l'enfant. En vertu de décisions semestrielles prises dans les mêmes formes, la maintenue peut être prolongée jusqu'à la majorité du pupille... » (art. 26).

En ce qui concerne les pupilles difficiles, l'article 27 disposait que dans un délai de dix années à partir de la promulgation de la loi, des établissements d'observation et de préservation seraient créés par les départements en faveur de ces pupilles. Jusqu'à la création des établissements départementaux, le placement ne devait avoir lieu que dans les établissements dont la liste serait arrêtée chaque année par le ministre de l'intérieur.

Dans son rapport au Sénat, sur le projet de loi (1), M. Théophile Roussel déclara que la commission ne pouvait admettre l'article 26 du projet parce qu'il ne remédiait ni aux défauts attachés aux courtes peines, ni aux défauts non moindres du régime de la prison. A l'internement par voie de correction paternelle, il proposait de substituer la remise à l'administration pénitentiaire. Aucune limite n'était fixée au séjour du pupille vicieux dans la colonie pénitentiaire ou correctionnelle; au cas où le pupille

1. *J. Off.* 8, 9, 11, 15 et 17 mars 1900. Sénat. *Doc. Parl.* Ann. nº 283, p. 514.

ne s'amenderait pas, ce séjour pouvait être prolongé jusqu'à la majorité, sans formalités nouvelles.

Avant que le projet de loi ne vînt en discussion, le Gouvernement, estimant qu'il y avait urgence, en détacha les dispositions relatives aux enfants difficiles ou vicieux pour les présenter sous la forme d'un nouveau projet de loi en quatre articles, auxquels la commission du Sénat ajouta un cinquième article relatif à l'application de la loi du 19 avril 1898. Sur les rapports de M. Strauss au Sénat, et de M. Bienvenu Martin à la Chambre, ce projet fut voté dans les deux assemblées sans aucune discussion. Il est devenu la loi du 28 juin 1904.

LOI DU 28 JUIN 1904

RELATIVE A L'ÉDUCATION DES PUPILLES DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DIFFICILES OU VICIEUX (1)

Art. 1er. — Les pupilles de l'Assistance publique qui, à raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère, ne peuvent pas être confiés à des familles, sont placés, par décision du préfet, sur le rapport de l'inspecteur départemental, dans une école professionnelle.

1. *Travaux Parlementaires.* — Sénat 10 mars 1903. — Dépôt du projet. — Sénat 16 juin 1903. Dépôt d'un rapport de M. Paul Strauss, renvoi par avis à la Commission des finances. — Sénat 23 juin 1903. Dépôt par M. Strauss d'un avis au nom de la Commission des Finances. — Sénat 30 juin 1903. — 1re délibération ; déclaration de l'urgence ; adoption. — Ch. des dép. 23 novembre 1902. — Dépôt du projet. — Ch. des dép. 31 mars 1904. — Dépôt d'un rapport par M. Bienvenu Martin. — Ch. des dép. 16 juin 1904 ; 1re délibération ; déclaration de l'urgence, adoption (*Lois nouvelles*, année 1904, p. 439).

Les écoles professionnelles agricoles ou industrielles sont des établissements départementaux ou des établissements privés.

Les associations de bienfaisance et les établissements privés qui voudront être autorisés à recevoir et à élever des pupilles de l'Assistance devront en faire la demande au ministre de l'intérieur et soumettre à son approbation leurs statuts, règlements et locaux.

Chaque année le ministre de l'intérieur arrêtera la liste des établissements autorisés à recevoir et à élever des pupilles de l'Assistance.

Un règlement d'administration publique rendu dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer le placement provisoire ou définitif, la surveillance, l'éducation morale et professionnelle des pupilles placés dans les établissements départementaux ou privés ainsi que le patronage de ces pupilles à la fin de leur placement.

Le règlement déterminera également les conditions de remboursement de la dépense qui reste à la charge de l'administration pénitentiaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.

Art. 2. — Lorsqu'un pupille de l'Assistance, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donne des sujets de mécontentement

très graves, le tribunal civil peut, sur le rapport de l'inspecteur des enfants assistés et sur la demande du préfet dans les départements ou du directeur de l'Assistance publique de Paris dans la Seine, décider sans frais qu'il sera confié à l'administration pénitentiaire.

L'administration pénitentiaire le recevra dans un de ses établissements ou quartiers d'observation et l'y maintiendra jusqu'à ce que les renseignements recueillis et le résultat de l'observation permettent de décider s'il doit être placé dans une colonie ou maison pénitentiaire ou dans une colonie correctionnelle.

Le préfet peut, d'après les résultats obtenus et sur la proposition de l'inspecteur des enfants assistés, mettre fin au placement et opérer le retrait du pupille.

Les dépenses occasionnées par le pupille et les frais de son entretien dans le service pénitentiaire sont imputés, pour chaque pupille, sur le crédit du service des Enfants assistés du département auquel il appartient. Ces dépenses sont obligatoires pour ce département.

Art. 3. — Chaque département, faute d'avoir un établissement public destiné à recevoir les pupilles de l'Assistance visés à l'article 1er de la présente loi, est tenu, dans un délai de trois ans, de traiter à cet effet soit avec un établissement

public d'un autre département, soit avec un établissement privé autorisé par le ministre de l'intérieur.

Les traités passés par les départements doivent être approuvés par le ministre de l'intérieur.

Deux ou plusieurs départements peuvent créer ou entretenir à frais communs une école professionnelle de pupilles. Les conditions de leur association sont réglées par les délibérations des conseils généraux intéressés, conformément aux articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871.

A défaut par le conseil général de statuer, il est pourvu par un décret rendu en la forme de règlement d'administration publique.

Art. 4. — L'Etat contribue aux dépenses faites par les départements pour l'établissement d'écoles professionnelles de pupilles dans la proportion de moitié, défalcation faite des subventions accordées en dehors de l'apport du département qui ne saurait être moindre que celui de l'Etat.

La part des départements dans les dépenses d'établissement et les frais d'entretien des pupilles dans les écoles professionnelles constituent pour les départements des dépenses obligatoires.

Art. 5. — Les enfants victimes de délits ou de

crimes, dans les conditions de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898, dont la garde aura été confiée à l'Assistance publique par les tribunaux, sont assimilés pour la dépense aux enfants assistés.

Les enfants, auteurs de délits ou de crimes, dans les conditions du même article, dont la garde aura été confiée à l'Assistance publique par les tribunaux, restent à la charge de l'administration pénitentiaire.

Le règlement d'administration publique qui, d'après l'article 1er § 5 de la loi, devait être rendu dans le délai d'un an, en vue de compléter la plupart des dispositions des articles 1 et 3 n'a été publié que le 5 décembre 1909 (1). Une partie de notre étude sera consacrée au commentaire de ses divers articles, qui réglementent d'une façon très précise le placement et l'éducation des pupilles difficiles dans les écoles professionnelles.

La loi du 28 juin 1904 constitue pour ainsi dire le statut des pupilles impropres au placement familial. Elle s'applique à deux catégories d'enfants ; d'une part aux pupilles difficiles,

1. *J. Off.*, p. 10758.

c'est-à-dire aux indisciplinés ou à ceux qui présentent certains défauts de caractère ; d'autre part aux pupilles vicieux, à ceux qui se rendent coupables d'acte d'immoralité, de violence ou de cruauté. Les premiers seront placés dans des écoles professionnelles en vue de leur relèvement moral ; les seconds seront remis à l'administration pénitentiaire.

La loi n'a pas abrogé expressément l'application du droit de correction du Code civil aux pupilles difficiles ou vicieux. Certains auteurs, entre autres M. Alcindor (1), en ont conclu que le tuteur des enfants assistés pouvait encore exercer ce droit, qui aurait le caractère d'une mesure d'intimidation, tandis que la remise à l'administration pénitentiaire serait effectuée en vue d'une éducation nouvelle et plus appropriée à l'état moral de l'enfant.

Il semble bien qu'une pareille opinion soit inadmissible. Le droit de correction du Code civil, qui figurait en 1890 dans le projet du Conseil supérieur de l'Assistance publique, et dans le projet de loi de 1892, après avoir été repoussé par M. Th. Roussel, fut formellement rejeté par les travaux préparatoires de la loi du 28 juin 1904. L'adoption sans débat du projet prouve que le

1. Alcindor, *op. cit.*, p. 128.

législateur s'est rangé sur ce point aux conclusions des rapporteurs.

Une circulaire du garde des sceaux lancée le 17 août 1904 (1), c'est-à-dire au lendemain de la publication de la loi, semblait indiquer que le droit de correction du Code civil pouvait encore être exercé dans certains cas. Après avoir rappelé l'objet de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904, cette circulaire dispose qu' « il est entendu que le pupille qui donne des sujets de mécontentement graves, hors le cas d'immoralité, de violence ou de cruauté, ne pourrait être détenu par mesure de correction que conformément aux règles du Code civil sur l'exercice de la puissance paternelle ». En dehors des pupilles difficiles et des pupilles vicieux définis par la loi, il y aurait eu, d'après cette circulaire, une troisième classe d'enfants impropres au placement familial. C'était méconnaître l'esprit de la loi. Un examen plus approfondi de la question a permis au Ministre de l'Intérieur et au garde des sceaux de rejeter cette opinion (2). En soutenant que le droit de correction du Code civil est encore applicable dans certains cas, on fait abstraction de l'article 1er de la loi du 28 juin 1904, dont les

1. *Bull. min. Just.*, année 1904.
2. Avis min. Int. 3 janv. 1912. Finistère.

termes sont suffisamment compréhensifs pour qu'il puisse être appliqué à tout pupille donnant un sujet de mécontentement quelconque. D'une part, il y a les pupilles qui commettent des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté : ce sont les vicieux, au sens de l'article 2 de la loi ; ceux qui donnent des sujets de mécontentement moins graves sont les difficiles.

Nous verrons d'ailleurs, en examinant ce qu'il faut entendre par pupilles difficiles et pupilles vicieux, que la classification faite par la loi comprend, pour ainsi dire, toute la gamme des pupilles impropres au placement familial. Ce n'est que très arbitrairement que l'on pourrait distinguer une autre classe d'enfants auxquels serait applicable le droit de correction du Code civil.

PREMIÈRE PARTIE

Du fonctionnement de la loi du 28 juin 1904

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DE LA LOI

SECTION I

A quels enfants assistés s'applique la loi ?

Le service des Enfants assistés s'occupe de plusieurs catégories d'enfants : les uns sont sous la protection de l'autorité publique ; les autres sont placés sous sa tutelle et dits pupilles de l'Assistance. Dans la première catégorie, la

loi organique du 27 juin 1904 fait figurer les enfants dits secourus et en dépôt et les enfants en garde ; elle place dans la seconde les pupilles proprement dits, répartis en cinq classes. Avant d'entreprendre l'étude détaillée de la loi du 28 juin, il est nécessaire de déterminer à quels enfants du service s'appliquent et le mode d'éducation et le mode de correction qu'elle prévoit.

Si nous nous référons à l'intitulé de la loi et à ses articles 1 et 2, la réponse à cette question est bien simple : seuls les pupilles de l'Assistance — et cette expression doit être entendue dans le sens que lui donne la loi organique — sont visés par la loi du 28 juin.

L'intitulé de la loi est en effet le suivant : « Loi relative à l'éducation des *pupilles* de l'Assistance publique difficiles ou vicieux ». D'autre part, les articles 1 et 2, qui définissent les pupilles difficiles et les pupilles vicieux, ne parlent ni des enfants secourus et en dépôt, ni des enfants en garde.

Il apparaît donc comme certain, que la loi du 28 juin n'est applicable qu'aux seuls pupilles de l'Assistance. Aux termes de l'article 6 de la loi organique, ces enfants sont répartis en cinq catégories :

Art. 6. — Est dit pupille de l'Assistance :

1° L'enfant qui, né de père ou de mère incon-

nus, a été trouvé dans un lieu quelconque ou porté dans un établissement dépositaire (enfant trouvé) ;

2° L'enfant qui, né de père ou de mère connus, en est délaissé, sans qu'on puisse recourir à eux ou à leurs ascendants (enfant abandonné) ;

3° L'enfant qui, n'ayant ni, père ni mère, ni ascendants auxquels on puisse recourir, n'a aucun moyen d'existence (orphelin pauvre) ;

4° L'enfant dont les parents ont été déclarés déchus de la puissance paternelle, en vertu du titre Ier de la loi du 24 juillet 1889 (enfant maltraité, enfant délaissé ou moralement abandonné) ;

5° L'enfant admis dans le service des Enfants assistés en vertu du titre II de la loi du 24 juillet 1889.

A première vue, cette solution semble être la plus rationnelle. Le droit d'user de tel ou tel mode d'éducation, le droit de correction sont essentiellement des attributs de la puissance paternelle. Or, d'après la loi organique, l'Assistance ne détient cette puissance dans toute sa plénitude que vis-à-vis de ses pupilles ; les autres enfants du service se trouvent seulement sous sa protection.

Cependant le décret du 4 novembre 1909 en ce qui concerne l'éducation des pupilles diffi-

ciles dans les écoles professionnelles; la jurisprudence administrative et celle des tribunaux judiciaires en ce qui concerne le droit de correction ont étendu à une autre catégorie d'enfants assistés, les enfants en garde, les dispositions de la loi du 28 juin.

Le règlement du 4 novembre 1909 relatif à l'éducation des pupilles difficiles de l'Assistance publique dispose dans son article 2 : « Sont considérés comme pupilles de l'Assistance publique, pour l'application du présent règlement, les enfants énumérés à l'article 6 de la loi du 27 juin 1904, et *les enfants dont la garde à été confiée à l'Assistance publique en exécution des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898* ».

D'autre part, un avis du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1907 et un avis du Conseil d'Etat du 3 août 1909 (1) — ce dernier implicitement, — étendent l'application de l'article 2 de la loi du 28 juin aux enfants en garde.

En fait, la plupart des enfants placés dans les écoles professionnelles ou remis à l'Administration pénitentiaire sont entrés dans le service par application de la loi du 19 avril 1898.

Aux termes de l'article 5 de la loi organique

1. Cité par M. Alcindor, *op. cit.*, p. 134.

sur le service des Enfants assistés, « Est dit enfant en garde : l'enfant dont la garde a été confiée par les tribunaux à l'Assistance publique en exécution des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 ». Ces enfants sont des enfants qui ont été soit victimes, soit auteurs de délits ou de crimes. Dans l'un et l'autre cas, ils peuvent être considérés comme moralement abandonnés ; et la garde en peut être confiée provisoirement ou définitivement à un parent, à une personne ou à une institution charitable, ou enfin à l'Assistance publique.

La décision judiciaire qui intervient ne transfère pas à l'Assistance tous les droits de la puissance paternelle ; mais un seul des attributs de cette puissance : le droit de garde. La loi de 1898, en effet, retire simplement au père ou à la mère la garde de leur enfant, pour la confier à un tiers ; elle laisse intacts les autres attributs de la puissance paternelle. Les parents conservent tous leurs droits sur la personne et sur les biens de leurs enfants, notamment le droit de correction des articles 375 et suivants du Code civil.

Si l'on analyse le droit de garde, on voit qu'il consiste dans le droit, pour le père, de forcer l'enfant à rester dans la maison paternelle ou dans toute autre qu'il lui assigne, telle que col-

lège, couvent, maison d'apprentissage (1). Ce droit est, en quelque sorte, le corollaire du devoir d'éducation dont le père est tenu envers son enfant. L'Assistance publique, qui doit donner aux enfants en garde la même éducation qu'à ses pupilles jouit, en ce qui concerne le droit de garde, des mêmes prérogatives que le père de famille : elle peut leur assigner tous les placements qu'elle juge nécessaires à leur éducation. En raison de leur origine, les enfants en garde, plus que tous autres, devront fréquemment être soumis à une discipline sévère dans des établissements spéciaux. C'est donc à juste titre que le règlement relatif à l'éducation des pupilles difficiles dans les écoles professionnelles assimile les enfants en garde aux pupilles proprement dits.

Il est difficile, par contre, d'admettre la légalité de l'application aux enfants en garde, de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904. L'Assistance publique, dépositaire du seul droit de garde, ne peut exercer sur ces enfants le droit de correction paternelle du Code civil ; il semble *a fortiori* que, dans le silence de la loi du 28 juin, elle ne puisse user à leur égard d'un mode de correction beau-

1. Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 8e édition, tome I, page 506.

coup plus rigoureux, comme la remise pour une durée indéfinie à l'Administration pénitentiaire.

On justifie cette pratique en invoquant les travaux préparatoires, et en faisant valoir l'embarras dans lequel se trouverait l'Administration, faute de pouvoir exercer ce droit de correction.

Si l'article 2 de la loi du 28 juin ne vise que les pupilles proprement dits, il n'est pas douteux cependant que le législateur ait voulu en étendre les dispositions aux enfants en garde. Les rapporteurs du projet de loi, MM. Strauss et Bienvenu Martin, insistent en effet sur l'apport considérable dans le service d'éléments mauvais par suite de l'application des articles 4 et 5 de la loi de 1898. Auteurs ou victimes de délits ou de crimes, les enfants en garde sont en majorité corrompus lorsqu'ils sont confiés à l'Assistance ; ceux même qui n'ont commis aucun acte répréhensible ont pu être gâtés par les mauvais exemples qu'ils ont eus sous les yeux. Aussi viennent-ils en grand nombre grossir le contingent des indisciplinés ou des rebelles, de ceux que la loi du 28 juin qualifie précisément de difficiles ou de vicieux. Ce sont ces considérations qui, pour une grande part, ont motivé le vote de la loi du 28 juin 1904. On peut seulement regretter que la loi n'ait pas visé d'une manière formelle les enfants en garde.

Lorsqu'un enfant en garde se rend habituellement coupable d'actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, l'Assistance devrait, pour le remettre à l'Administration pénitentiaire, obtenir le consentement des parents. Ceux-ci, en effet, sont restés titulaires de tous les droits de la puissance paternelle, autres que le droit de garde et personne ne peut, sans leur autorisation, se substituer à eux pour exercer ces droits.

En fait, l'Administration se heurterait à des difficultés insurmontables, si, pour exercer le droit de correction, elle attendait un consentement, que les parents dépossédés par une décision judiciaire de leur droit de garde, refuseraient le plus souvent. Des conflits continuels se produiraient, alors que l'Administration aurait besoin de prendre d'urgence des mesures de rigueur. En cas de refus des parents, l'Assistance devrait garder ces enfants à l'hospice dépositaire, malgré les inconvénients de ce genre de placement.

Pour mener à bien sa tâche d'éducation, l'Assistance a le devoir d'éviter aux enfants sains le contact des insoumis et des vicieux. La loi, qui l'a chargée de la garde de certains enfants, aurait dû lui donner des moyens d'action particulièrement efficaces à l'égard de ceux de ces enfants qui sont reconnus impropres au place-

ment familial et notamment des vicieux. Elle a, au contraire, mesuré ses pouvoirs en ce qui les concerne. L'Assistance, cependant, est dans l'obligation d'exercer le droit de correction pour se débarrasser des éléments mauvais qui, sans cela, compromettraient son œuvre.

Pupilles et enfants en garde, tels sont les enfants du service auxquels s'appliquent les dispositions de la loi du 28 juin 1904. Pour plus de commodité, nous les réunirons, au cours de ce travail, sous la même appellation de pupilles.

SECTION II

Pupilles difficiles et pupilles vicieux.

Une des règles fondamentales de l'éducation des pupilles de l'Assistance publique est le placement familial à la campagne, dont on a de tout temps reconnu l'excellence. Le nourricier qui se charge d'un pupille doit, moyennant le salaire convenu, le nourrir, l'entretenir et lui donner l'éducation. Toutes les règles du service ont été établies en vue d'assimiler le plus possible les pupilles de l'Assistance aux enfants de leurs nourriciers. « Dans l'ordre de la nature, c'est au milieu d'une famille que doit être élevé l'enfant, et rien ne vaut pour lui la famille. Si donc

sa famille lui manque, le mieux qu'on puisse faire pour lui sera de lui procurer la chance de se créer une famille d'adoption. A supposer même qu'il ne trouve pas de la tendresse chez ses nourriciers, il aura une place à ce foyer, il habitera une demeure dont il dira : chez nous ; il partagera un jour les travaux de ceux dont il aura partagé les études et les jeux ; il aura une commune, cette « famille agrandie » ; il aura un point d'attache dans la vie ; il tiendra à l'ensemble social par ces mille liens qui se nouent si fortement dans les premières années de l'existence ; il se différenciera aussi peu que possible de ses concitoyens (1) ».

Lorsque l'enfant atteint l'âge de treize ans, il est mis en apprentissage, de préférence dans les professions agricoles. Ici encore, le législateur s'est préoccupé d'assurer aux pupilles les bienfaits de la vie de famille : à moins que l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose, le pupille est maintenu chez son nourricier (article 2 de la loi organique).

Ce placement dans des familles ou chez des patrons est appliqué à la grande majorité des pupilles, et il donne les meilleurs résultats. Cependant, il est des enfants, que l'Assistance

1. Exposé des motifs du projet de loi de 1892.

doit renoncer à placer dans ces conditions. Si les nourriciers doivent donner aux pupilles dont ils ont la charge la même éducation qu'à leurs propres enfants, si les patrons doivent les entretenir et leur apprendre un état, ils ne sont tenus ni les uns ni les autres de les garder lorsqu'ils leur donnent des sujets de mécontentement. Suivant la gravité des faits qui motivent les renvois, la loi du 28 juin 1904 répartit en deux catégories les pupilles impropres au placement familial : les uns sont qualifiés de difficiles, les autres de vicieux.

Quel est le sens de ces expressions ? Quelle différence y a-t-il entre ces enfants ? Il importe d'établir avec soin cette distinction ; car, selon que les enfants dont on a à se plaindre seront considérés comme difficiles ou comme vicieux, un traitement différent leur sera applicable. « Ceux qui n'ont montré que de l'insoumission, des défauts de caractère, de l'aversion pour le travail suivi ne doivent pas être élevés côte à côte avec les dépravés et les vicieux ; la fréquentation des seconds perdrait rapidement les premiers » (1).

La distinction sera parfois délicate : « Il est assurément difficile de tracer les frontières qui

1. Rapport Bienvenu Martin.

séparent le pupille difficile et le pupille vicieux. Le vice a ses degrés ; la débilité mentale a trop souvent pour conséquence des actes d'insubordination ; l'instabilité et le vagabondage sont un acheminement à des habitudes immorales ou délictueuses.

« Néanmoins, on peut distinguer les arriérés inoffensifs et les indisciplinés simples des petits délinquants récidivistes ou incorrigibles. D'un côté sont les enfants arriérés, indisciplinés, difficiles ; et, de l'autre, les pupilles commettant des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté (1) ».

§ 1

Pupilles difficiles.

L'exposé des motifs du projet de loi général sur le service des Enfants assistés, duquel ont été détachées, pour faire l'objet d'un projet de loi spécial, les dispositions relatives aux pupilles difficiles et vicieux, définissait ainsi les pupilles difficiles : « ceux qui à raison de leur paresse ou de leur indiscipline se font renvoyer par les nourriciers et les patrons, qu'on ne sait aujour-

1. Rapport de M. Strauss, au Sénat. *J. Off. Doc. Parl.* janv. 1904, p. 463.

d'hui comment réformer, qu'on ne sait même où placer. Nous comprenons dans la même désignation de difficiles les pupilles à la compagnie desquels il serait dangereux d'exposer des camarades, parce que, sans être pervertis à fond, ils portent encore une trop forte empreinte des milieux mauvais d'où ils ont été tirés ».

L'exposé des motifs de la loi du 28 juin 1904, ainsi que les rapports de MM. Strauss et Bienvenu Martin, n'apportèrent aucun changement dans la signification de cette expression.

Aux termes de l'article 1er de la loi, sont dits pupilles difficiles les pupilles « qui, à raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère, ne peuvent pas être confiés à des familles ».

Parmi les pupilles difficiles, la loi place tout d'abord les indisciplinés. Ces enfants sont ennemis de toute règle ; conseils et observations n'ont sur eux aucun effet. Ils veulent toujours, comme l'on dit dans le langage courant, avoir le dernier mot, quand ils ne tournent pas en ridicule ceux dont l'expérience devrait leur inspirer le respect et la confiance. Ils sont incapables d'un travail suivi.

Difficiles aussi, les paresseux invétérés, ceux dont on ne peut rien obtenir et que les encouragements comme les menaces laissent indifférents.

Enfin l'on doit comprendre sous cette même appellation certains enfants, qui, bien qu'intelligents et travailleurs, ne laissent pas d'être un sujet d'inquiétude pour leurs nourriciers ou leurs patrons, parce qu'ils ont de mauvais penchants. Ils ne sont pas pervertis à fond ; mais déjà le vice perce chez eux, et il serait dangereux d'exposer d'autres enfants à leur compagnie habituelle.

M. le Dr Roubinovitch, qui participa en 1907 et 1908 aux travaux de la commission technique chargée par le gouvernement d'organiser le traitement médico-pédagogique des pupilles difficiles, a établi une classification scientifique des enfants difficiles (1). Il faut entendre, d'après lui, par enfants difficiles, « ceux qui ont le caractère mauvais, désagréable et insociable, poussé au point qu'il faille les séparer de leur milieu familial ou social et les soumettre à un régime éducatif spécial. — Ce terme d' « enfants difficiles » n'est nullement synonyme de celui d'enfants vicieux. Les enfants qui ne se sont fait connaître que par leurs tendances nettement vicieuses ont déjà été soumis sans succès aux divers moyens d'éducation et de réforme ; l'échec

1. Dr J. Roubinovitch, *Aliénés et anormaux*, pages 181 et 183.

répété de diverses tentatives pédagogiques prouve que leurs défauts sont profonds et constitutionnels. Chez les enfants dits « difficiles » ces défauts sont moins profonds, plus occasionnels et encore susceptibles d'être supprimés par une intervention pédagogique et psychiâtrique appropriée ». M. le Dr Roubinovitch poursuivant son analyse, distingue deux sortes de difficiles les hyposthéniques, et les hypersthéniques. Le caractère dominant des premiers est la paresse, la passivité. Ces enfants sont, soit d'une façon permanente, soit par périodes, incapables de tout effort intellectuel, de tout travail suivi. L'hypersthénie mentale a pour conséquence « des actes ou gestes d'impertinence, de taquinerie, d'indiscipline, d'inobéissance, de révolte, de colère, de brutalité, de méchanceté, de cruauté, la tendance au mensonge, aux querelles, aux conspirations, aux vols, à l'onanisme, etc. ».

On s'est demandé si l'on devait ranger parmi les difficiles, et soumettre à l'éducation donnée dans les écoles professionnelles, les pupilles anormaux éducables, les arriérés. Si l'on s'en tient aux termes de la loi du 28 juin, ces enfants ne sauraient être admis dans les écoles professionnelles. La loi vise des enfants normaux qui ne sont impropres au placement familial que

parce qu'ils sont indisciplinés, ou présentent certains défauts de caractère. La présence à l'école professionnelle d'arriérés, de demi-idiots, même placés dans un quartier spécial, compliquerait fâcheusement l'œuvre déjà si ardue de la réformation des caractères difficiles. La place de ces enfants est toute marquée dans des établissements spéciaux où ils recevront une éducation appropriée à leur triste état. Dans une circulaire du 25 mars 1912 le ministre de l'intérieur établit nettement cette distinction entre les enfants anormaux éducables et les pupilles difficiles.

§ 2

Pupilles vicieux.

La loi du 28 juin 1904 dans son article 2 définit le pupille vicieux : celui qui « par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté donne des sujets de mécontentement très graves ».

Lorsqu'un pupille est reconnu vicieux, le tribunal civil peut, sur la demande du préfet tuteur, ordonner la remise de ce pupille à l'Administration pénitentiaire. Le pupille sera placé, pour une durée indéfinie, et au besoin jusqu'à

sa majorité dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle. Cette détention n'a rien de commun avec une peine correctionnelle ou criminelle ; mais il n'en est pas moins vrai qu'elle constitue une mesure des plus rigoureuses, qui doit être prise avec toutes les garanties désirables. Comme tout texte qui prononce une peine, l'article 1er de la loi devra être interprété strictement. D'après l'article 375 du Code civil, le père peut exercer son droit de correction lorsqu'il a des sujets de mécontentement très graves sur la conduite de son enfant. La loi ne précise pas la nature de ces sujets de mécontentement ; aussi le père et le président du tribunal ont-ils la plus grande liberté pour apprécier la gravité des faits reprochés à l'enfant. Pour que l'on puisse appliquer l'article 1er de la loi du 28 juin, il faut que le pupille ait commis des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté. « Il ne suffit pas que le pupille ait fait preuve d'une inconduite et d'une indiscipline notoires. Si bien que les enfants qui se sont montrés non seulement inaptes au placement familial, mais réfractaires à l'éducation réformatrice donnée dans les écoles professionnelles instituées par l'article premier de la loi, ne peuvent bénéficier de l'éducation pénitentiaire, dans les conditions de l'article 2, si leur indiscipline et leur inconduite ne

se sont pas manifestées par des actes qu'on puisse qualifier d'immoralité, de violence ou de cruauté » (1).

Bien entendu, il ne faut pas que ces actes soient susceptibles d'une répression pénale, auquel cas les pupilles seraient déférés à la juridiction compétente.

Sous cette réserve, le sens des expressions : actes d'immoralité, de violence ou de cruauté ne donne lieu à aucune difficulté d'interprétation. Par actes de violence, il faut entendre les menaces, les violences légères à l'égard des personnes ; les actes de cruauté consistent surtout dans le fait de s'amuser à maltraiter les enfants ou à tourmenter les animaux domestiques en leur infligeant des souffrances inutiles.

Pour que de pareils actes démontrent la perversion du pupille, il faut qu'ils soient répétés. Un acte isolé ne suffirait pas pour justifier la remise d'un enfant à l'Administration pénitentiaire, car il peut avoir été commis dans un moment d'oubli ou de colère. Si, au contraire, un pupille, malgré les avertissements et les punitions, se rend habituellement coupable d'actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, c'est qu'il est foncièrement corrompu. Seule l'éducation correctionnelle pourra le réformer.

1. Alcindor, *op. cit.*, p. 130.

CHAPITRE II

DE L'ÉDUCATION DES PUPILLES DIFFICILES DANS LES ÉCOLES PROFESSIONNELLES

A la suite de quelles formalités, le pupille reconnu difficile sera-t-il placé dans une école professionnelle ? Qui prendra la décision ? Quelles seront les conséquences de cette décision ? Quelle éducation recevront les pupilles dans les écoles professionnelles ? Comment prend fin ce placement ? Telles sont les questions que nous étudierons au cours de ce chapitre.

SECTION I

Du placement des pupilles difficiles dans les écoles professionnelles.

§ 1

Etablissement du caractère difficile.

Pour qu'un pupille de l'Assistance soit admis dans une école professionnelle, une première

condition s'impose : il faut qu'il soit *reconnu* impropre au placement familial. C'est le préfet-tuteur, qui, sur le rapport de l'inspecteur départemental, reconnaît le caractère difficile du pupille. Lorsque l'inspecteur, après avoir pris tous les renseignements nécessaires, se rend compte qu'un pupille ne peut plus, en raison de son indiscipline ou de ses défauts de caractère, être maintenu dans aucun placement, il propose au préfet l'envoi de cet enfant dans une école professionnelle. A ses propositions est joint, conformément à l'article 10 du décret de 1909, un dossier complémentaire, composé des pièces suivantes :

1° Une notice individuelle contenant tous les renseignements sur le passé de l'enfant, sur le milieu dans lequel il a vécu antérieurement à son admission dans le service, sur son état de santé au moment où il a été recueilli ;

2° La liste des différents placements dont il a été l'objet depuis son admission, avec indication de leur durée et de leur efficacité morale ;

3° L'exposé des faits de nature à justifier le classement du pupille dans la catégorie des enfants difficiles ;

4° Une note indiquant les aptitudes professionnelles de l'enfant, en tenant compte au besoin des préférences exprimées par l'enfant ;

5° Un certificat médical constatant l'état physique et mental de l'enfant.

Le dossier ainsi établi présente une double utilité : d'une part, il permet au préfet-tuteur de statuer en connaissance de cause ; d'autre part, au cas de placement du pupille dans une école professionnelle, il donne au directeur des renseignements complets sur les antécédents de l'enfant, sur son état physique et mental et sur ses aptitudes.

§ 2

Qui prend la décision?

Il appartient au préfet seul de prendre une décision et de désigner l'établissement dans lequel le pupille sera placé. L'envoi dans une école professionnelle constitue en effet une dérogation grave aux règles ordinaires du placement ; et l'inspecteur départemental, même au cas où la tutelle lui serait déléguée, ne saurait exercer une semblable prérogative.

L'article 12 du décret de 1909 prévoit un cas particulier : « Le particulier ou l'association qui a obtenu du tribunal l'exercice de certains droits de tutelle sur un pupille de l'Assistance publique, dans les conditions du titre II de la

loi du 24 juillet 1889, a le droit de requérir le placement de l'enfant dont il a la garde.

Le préfet, saisi, prononce sur l'admission en se conformant aux articles 10 et suivants ».

§ 3

Conséquences de cette décision.

A. *Placement provisoire.* — Si le préfet estime que l'enfant doit être envoyé dans une école professionnelle, sa décision n'a pas pour conséquence un placement définitif. A son arrivée dans l'établissement désigné par le tuteur, le pupille est d'abord mis en observation. Le règlement dispose à ce sujet, dans son article 11, que la durée de la période d'observation ne peut être inférieure à un mois, ni dépasser trois mois. Ainsi, le placement qui intervient tout d'abord n'est que provisoire. Il y a là une précaution fort sage. Comme nous l'avons vu plus haut, le placement dans ce genre d'établissements est anormal ; il ne doit être pratiqué que si le pupille est réellement inapte au placemnet familial.

Or, il est possible qu'un pupille dont les patrons ou les nourriciers ont eu à se plaindre,

n'ait mal agi que sous des influences passagères et qu'il ne soit ni foncièrement indiscipliné, ni paresseux incorrigible. On a pu se montrer trop sévère à son égard, peut-être aussi s'est-il aigri, faute de trouver dans son entourage un peu d'affection ou tout au moins d'indulgence. La mise en observation pendant une période de un à trois mois permettra précisément de distinguer ce pupille de ceux qu'on ne peut réformer qu'au moyen d'une éducation spéciale.

Pendant son placement provisoire à l'école, le pupille sera l'objet, dans un quartier spécial, d'une observation constante de la part du directeur et du médecin. Ceux-ci doivent le visiter fréquemment et prendre des notes sur son état mental et physique. Lorsqu'ils estiment être suffisamment renseignés, ils consignent le résultat de leurs observations dans un rapport qu'ils adressent respectivement au préfet-tuteur. Le préfet prend alors une nouvelle décision. Si l'observation a démontré que le pupille est bien un difficile au sens de l'article 18 de la loi du 28 juin, le préfet prononcera son maintien définitif dans l'établissement. Si, au contraire, on estime que son indiscipline ou ses défauts de caractère ne sont pas suffisamment caractérisés, il sera retiré de l'école en vue d'un nouveau placement familial.

Au lieu de s'amender pendant son séjour à l'école, le pupille a pu se livrer à des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté. Il sera alors maintenu dans l'établissement pendant l'accomplissement des formalités nécessaires pour sa remise à l'Administration pénitentiaire. Enfin, si l'observation a établi que le pupille est un anormal ou un malade, il sera placé dans un établissement médical. Au cas où la mise en observation effectuée sur la demande d'un particulier ou d'une association a révélé le bon état de santé morale de l'enfant, l'article 12 du règlement dispose que le gardien est mis en demeure par le préfet d'avoir à le reprendre. Faute par lui de s'exécuter, le préfet peut se pourvoir devant le tribunal civil, afin d'obtenir que le particulier ou l'association soit dessaisi de tout droit sur l'enfant et que ce dernier soit confié à l'Assistance publique.

B. *Placement définitif.* — Lorsque le préfet décide le maintien de l'enfant, le séjour de celui-ci dans l'école professionnelle acquiert un caractère définitif, et le tuteur ne pourra retirer l'enfant qu'après avoir obtenu l'avis conforme du conseil de famille (art. 11 du règlement). On ne s'explique pas très bien pourquoi cette condition est exigée en vue du retrait du pupille, alors que le préfet peut prononcer l'admission

sans même consulter le conseil de famille. L'intention du législateur a été sans doute d'empêcher que l'on ne prononce à la légère le retrait d'un enfant sur lequel l'éducation spéciale donnée dans l'école professionnelle n'a pas encore produit tous ses résultats. « Il y a là une dérogation aux principes généraux du Code civil. En ordonnant le placement définitif, le préfet-tuteur renonce implicitement au droit de modifier à lui seul le sort de son pupille (1) ». Aussi ne prononcera-t-il le maintien du pupille dans l'école professionnelle, que lorsque l'état mental de l'enfant l'exigera réellement. C'est là l'utilité la plus grande de la disposition de l'article 11.

SECTION II

De l'éducation donnée aux pupilles difficiles dans les écoles professionnelles.

§ 1

Des écoles professionnelles.

Les écoles professionnelles, agricoles ou industrielles, sont des établissements où les pupilles difficiles de l'Assistance publique reçoi-

1. E. Alcindor, *op. cit.*, p 162.

vent une éducation spéciale, en vue de leur redressement moral et de la réformation de leur caractère. Des établissements analogues existaient antérieurement à 1904 sous le nom d'écoles de réforme ou de préservation. La loi du 28 juin, en rendant obligatoire le placement dans ces écoles des pupilles difficiles, leur a donné un autre nom, celui d'écoles professionnelles, pour bien marquer, d'une part, leur caractère moins disciplinaire qu'éducatif, d'autre part, l'orientation, l'objet essentiel de leur enseignement.

La loi distingue deux catégories d'écoles professionnelles : les écoles publiques départementales et les écoles privées.

A. *Ecoles départementales.* — Les écoles départementales sont des établissements sans personnalité morale, qui relèvent directement du préfet et du Conseil général (1). Les principes généraux de l'organisation départementale leur sont applicables sous la réserve de certaines dispositions édictées par le règlement de 1909. Dans ces écoles, le directeur, le médecin, le personnel administratif, le personnel enseignant et le personnel comptable sont nommés par le préfet. Le personnel secondaire est

1. Alcindor, *op. cit.*, p. 163.

nommé par le directeur (art. 9). Toutefois, certaines conditions de recrutement sont imposées pour la nomination du directeur et du médecin de l'établissement : le directeur est choisi parmi les fonctionnaires de l'enseignement, de l'Assistance publique ou dans le Corps médical. Sa nomination et celle du médecin sont soumises à l'agrément du ministre.

En ce qui concerne la comptabilité, les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements de bienfaisance sont applicables aux présentes écoles.

B. *Ecoles privées.* — Les écoles privées tenues par des particuliers ou des associations de bienfaisance se fondent et s'administrent librement. Cependant, aux termes de l'art. 1^er^ de la loi, ces écoles doivent être autorisées par le ministre de l'intérieur. Cette condition, qui n'est pas exigée pour la fondation des établissements de bienfaisance privée, s'explique ici par des considérations de la plus grande importance. L'Assistance publique a contracté, vis-à-vis des pupilles dont elle assume la charge, des devoirs particuliers ; elle a les obligations d'un père de famille ; il est juste qu'avant de les confier à une maison privée, elle vérifie son installation, son organisation, son fonctionnement. On ne peut pas dire que la nécessité de l'autorisation est une atteinte

au droit des particuliers et une entrave à la bienfaisance privée : les établissements continueront de se fonder et de s'administrer librement ; mais s'ils veulent recevoir des pupilles de l'Assistance, ils devront se faire autoriser. La loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus contient une disposition analogue : elle soumet à l'autorisation les colonies privées destinées aux jeunes détenus (1).

Cette autorisation pourra être rapportée à toute époque par le ministre de l'Intérieur. Chaque année, le ministre arrête, après avis de la section compétente du Conseil supérieur de l'Assistance publique, la liste des établissements autorisés à recevoir et à élever des pupilles de l'Assistance (art. 1er de la loi, § 4). Il résulte de là, que l'autorisation n'est valable que jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle elle est donnée, et qu'elle est implicitement retirée aux établissements qui cessent de figurer sur la liste. La liste est publiée au *Journal Officiel*, ainsi que tout retrait d'autorisation.

La création de ces écoles ou le rattachement à un établissement déjà existant est une condition nécessaire de l'application de la loi sur l'éducation des pupilles difficiles. Faute d'éta-

1. Rapport Bienvenu-Martin.

blissements spéciaux, on ne saurait où placer ces pupilles en vue de leur redressement moral. Ils ne pourraient, en effet, être gardés à l'hospice dépositaire « ... où on n'a pas le moyen de les amender, où ils donnent le mauvais exemple et de mauvais conseils aux autres pupilles, malades ou convalescents ou en attente de placement. A l'hospice dépositaire, du reste, le travail ne peut jamais être bien organisé ; les locaux, alors même qu'ils empêchent la promiscuité des enfants et des adultes ne se prêtent pas aux diverses séparations qu'il faudrait faire entre les diverses catégories d'enfants (1) ».

Aussi la loi a-t-elle rendu obligatoire pour les départements l'envoi des pupilles difficiles dans une école professionnelle. Son article 3 est ainsi conçu :

« Chaque département, faute d'avoir un établissement public destiné à recevoir les pupilles de l'Assistance visés à l'art. 1er de la présente loi, est tenu, dans un délai de trois ans, de traiter à cet effet soit avec un établissement public d'un autre département, soit avec un établissement privé autorisé par le ministre de l'intérieur.

« Les traités passés par les départements doivent être approuvés par le ministre de l'Intérieur.

1. Rapport Bienvenu-Martin.

« Deux ou plusieurs départements peuvent créer ou entretenir à frais communs une école professionnelle de pupilles. Les conditions de leur association sont réglées conformément aux articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871.

« A défaut par le Conseil général de statuer il est pourvu par un décret rendu en la forme de règlement d'administration publique ».

La question de savoir, à qui, de l'Etat ou des départements, devait incomber la charge de créer les écoles professionnelles a été des plus discutée. D'après la première opinion, seul l'Etat pouvait les organiser, le nombre des pupilles difficiles étant, dans la plupart des départements, trop faible pour justifier la fondation d'une école spéciale.

La loi a décidé que les écoles seraient départementales. « Deux raisons l'une de droit, l'autre de fait, peuvent être invoquées en faveur de cette solution. L'éducation des pupilles difficiles ou vicieux fait partie des devoirs qui incombent à l'administration des Enfants assistés, et les frais de cette éducation rentrent normalement dans les dépenses du service. Or, le service des Enfants assistés est un service départemental ; il est entretenu sur le budget départemental ; il s'ensuit que c'est au département à supporter toutes les dépenses qu'il entraîne, sauf à être

aidé par l'Etat et les communes. En laissant aux départements le soin d'établir les écoles professionnelles, on leur permettra de les adapter aux besoins de la région et même d'y faire d'utiles essais en ce qui concerne les méthodes, les matières à enseigner, le régime disciplinaire (1) ».

Pour remplir l'obligation formelle qui leur est imposée, les départements ont le choix entre ces trois moyens :

1° Installer eux-mêmes une école ; 2° traiter avec un autre département ; 3° traiter avec un établissement privé autorisé.

Il y a peu de départements qui possèdent assez de ressources et un effectif suffisant de pupilles pour créer des écoles professionnelles uniquement affectées à leur service.

Plusieurs départements peuvent s'entendre pour créer à frais communs une école régionale. Conformément à la loi du 10 août 1871, la question sera débattue dans des conférences où chaque conseil général sera représenté, soit par sa commission départementale, soit par une commission spéciale nommée à cet effet. La décision ne sera exécutoire qu'après avoir été ratifiée par tous les conseils généraux.

1. Rapport Bienvenu-Martin.

Un département peut aussi créer sur son territoire un établissement contenant un nombre de places supérieur à ses besoins et offrir aux départements voisins de recueillir leurs pupilles moyennant un certain prix de journée.

Enfin, à défaut d'un établissement public, la loi permet aux départements de traiter avec un établissement privé autorisé.

D'après le paragraphe 1er de l'article 3, les conseils généraux étaient tenus de faire option dans le délai de trois ans à partir de la promulgation de la loi, sinon il devait être pourvu par un décret rendu en la forme de règlement d'administration publique. Cette sanction est restée lettre morte. En effet, d'une part le règlement d'administration publique sur l'organisation de l'éducation professionnelle, prévu par le paragraphe 4 de l'article 1er, n'a été rendu qu'en 1909 et les établissements publics n'ont pu se constituer; d'autre part la liste des établissements autorisés n'a été publiée qu'en 1912. L'option ne pouvait donc avoir lieu dans le délai indiqué par la loi.

La création des écoles professionnelles, tant publiques que privées, est soumise à un certain nombre de formalités qui ont pour but de garantir leur bon fonctionnement.

Nous avons vu que les écoles privées doivent

être autorisées par le Ministre de l'Intérieur. Avec la demande d'autorisation, l'association ou le particulier qui veut fonder une école, est tenu d'adresser au préfet du département de la situation de l'établissement, les pièces suivantes (art. 5 du règlement) :

« ... 2° un mémoire explicatif sur l'établissement et son fonctionnement ;

3° Deux exemplaires du règlement intérieur ;

4° Les plans détaillés des locaux ;

5° Un état du personnel ;

6° Un projet de budget avec justification des ressources.

« S'il s'agit d'une association, il y a lieu de produire en outre :

1° Copie de la délibération de l'assemblée générale habilitant le président à introduire la demande.

2° Si l'association est simplement déclarée, le numéro du *Journal Officiel* contenant récépissé de la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901 ; si elle est reconnue d'utilité publique, un exemplaire certifié conforme du décret intervenu et des statuts approuvés ».

Les articles 6 et 7 du règlement énumèrent les formalités qui doivent être observées pour la fondation des écoles publiques :

« Art. 6. Le préfet du département dont le

Conseil général a décidé la création d'une école publique doit transmettre au ministre, avec la copie de la délibération du Conseil général, les projets, plans et devis des bâtiments à construire et à aménager.

Il produira en outre les pièces mentionnées aux numéros 3, 5 et 6 du paragraphe 1er de l'article précédent, c'est-à-dire deux exemplaires du règlement intérieur, un état du personnel, un projet de budget avec justification des ressources ».

« Art. 7. Les projets, plans et devis visés aux articles précédents sont soumis à l'examen du comité des inspecteurs généraux des services administratifs et envoyés pour avis à la section compétente du Conseil Supérieur de l'Assistance publique.

Les travaux ne peuvent commencer qu'après l'approbation ministérielle. Aucun ouvrage supplémentaire ne peut être entrepris qu'après une approbation spéciale ».

L'article 3 du règlement indique une autre condition générale que doivent remplir les établissements destinés aux pupilles :

« Art. 3. L'effectif de chaque établissement ne peut pas dépasser cinquante élèves, à moins qu'il n'existe dans le même établissement des quartiers différents, complètement séparés.

Dans ce cas, le nombre des enfants à placer dans chacun des quartiers ne peut être supérieur à cinquante.

Il est interdit de recevoir dans le même établissement des mineurs de sexe différent ».

§ 2

Education des pupilles difficiles.

Les caractères généraux de l'éducation spéciale donnée aux pupilles difficiles dans les écoles professionnelles sont les suivants : 1° cette éducation est différente de celle qu'on emploie dans les établissements pénitentiaires et dans les établissements pour anormaux ; 2° elle doit être professionnelle ; 3° elle est basée sur la répartition des enfants en petits groupes.

1° Les écoles professionnelles instituées par la loi du 28 juin 1904 sont, non des lieux de répression ou de correction, mais des maisons d'éducation. L'article 1er du règlement de 1909 rappelle formellement ce principe. Les pupilles envoyés dans ces écoles ne se sont pas rendus coupables d'actes graves ; ils n'ont montré que de l'insoumission, des défauts de caractère, de l'aversion pour le travail suivi. L'éducation spé-

ciale qu'ils y reçoivent a surtout pour but de les rendre à nouveau aptes au placement familial ; elle ne peut, à aucun degré, avoir un caractère pénitentiaire. Les méthodes employées seront donc différentes de celles qui sont en usage dans les colonies correctionnelles, et l'on ne saurait admettre dans ces écoles les enfants de l'administration pénitentiaire.

Les écoles professionnelles, d'autre part, ne doivent avoir rien de commun avec des établissements pour enfants idiots ou imbéciles.

2° Le relèvement moral des pupilles sera obtenu, d'une part au moyen de l'instruction, et d'autre part grâce à l'éducation professionnelle proprement dite. L'instruction donnée à l'enfant, suivant une méthode appropriée, permettra, pour ainsi dire, la construction d'une base morale, sur laquelle pourra être édifiée sa rééducation. L'éducation professionnelle, tout en lui faisant acquérir l'habitude, sinon le goût du travail, lui permettra de gagner plus tard sa vie, grâce à l'exercice d'un métier honorable. Enfin, les pupilles difficiles pourront être soumis, s'il y a lieu, à un traitement médico-pédagogique.

3° Les pupilles sont répartis en petits groupes (article 15 du règlement). La mise en observation permet d'opérer une sélection méthodique des pupilles définitivement reconnus impropres au

placement familial. Les groupements seront établis en tenant compte de l'âge des enfants et de leur caractère. Une pareille sélection permet d'éviter les dangers trop fréquents d'une promiscuité qui accentue et fortifie les mauvais instincts au lieu de les amender. C'est le règlement intérieur de l'établissement qui fixe le nombre et la nature des groupements.

Pour le redressement moral, le règlement d'administration publique indique que les pupilles devront être répartis en groupe de 10 au plus (art. 16).

La loi n'a imposé aucune méthode particulière pour l'éducation des pupilles difficiles. Les règlements intérieurs des écoles professionnelles, « leurs programmes pourront varier suivant les régions et les vues particulières qui ont précédé à leur création. On conçoit qu'en pareille matière il soit bon de laisser aux fondateurs une grande liberté dans le choix des méthodes, car leur but n'est pas de préparer des diplômes ; mais de redresser les caractères atteints d'une sorte de déviation morale (1) ».

A. *Instruction.* — C'est l'instruction primaire, qui, de l'avis de tous, semble convenir le mieux

1. Rapport Bienvenu-Martin.

pour le relèvement moral de l'enfant difficile : d'une part en effet, elle lui fait acquérir les connaissances indispensables et suffisantes pour sa condition future ; d'autre part, elle lui inculque un certain nombre de principes moraux qui finiront, à la longue, par s'implanter dans son esprit. Les programmes d'enseignement des pupilles difficiles ne doivent en principe différer en rien de ceux des pupilles ordinaires ; ce sont les méthodes à employer, qui, comme l'indique M. le Dr Roubinovitch, doivent être individualisées et intuitives au plus haut degré.

Le même auteur a excellemment montré comment on doit comprendre l'éducation morale de l'enfant difficile (1). « L'éducation morale joue nécessairement un rôle prépondérant dans un établissement qui se donne la mission de transformer les enfants « difficiles » en sujets faciles, c'est-à-dire disciplinés et socialement utilisables. Comme de juste, nous attachons une certaine importance à des entretiens quotidiens, à de courtes leçons du maître sur les divers sujets de l'instruction morale et civique. Mais cet enseignement moral pour être vraiment efficace doit être pratiqué dans l'établissement ; il doit y être vivant. La maison tout entière, depuis

1. Dr J. Roubinovitch, *op. cit*, p. 194.

son directeur jusqu'au plus modeste surveillant ou contremaître, doit donner l'exemple de l'ordre, de la régularité, de la propreté physique ou morale. L'enfant à tendances nonchalantes, hyposthéniques, séjournant dans cette maison, doit se mettre pour ainsi dire malgré lui au diapason de l'établissement, à un travail méthodique. Un élève hurluberlu, hypersthénique, entraîné par les exemples d'ordre qui l'entourent, doit prendre également, malgré lui, le pli d'une vie réglée. Autant un cours sec et verbal de morale est ennuyeux, agaçant et souvent parfaitement inutile, surtout quand il s'adresse à des enfants instables, autant une démonstration morale pratique, faite à propos d'un événement réel, vécu par les enfants sera écoutée avec intérêt et assimilée avec profit. En dehors des entretiens réguliers, on ne saurait trop recommander aux personnes chargées de l'éducation et de la surveillance des « enfants difficiles » de saisir toutes les occasions favorables pour leur parler « au bon moment », au moment où leur cœur, touché par quelque événement fortuit, commence à se livrer et à se confier.

« Les éducateurs trouveront des exemples topiques, des historiettes frappantes pour expliquer à leurs élèves sous la forme de leçons de choses, les devoirs réciproques des frères et

sœurs ; les devoirs envers soi-même, comme la propreté du corps, la sobriété, la tempérance ; les devoirs envers les autres hommes, tels que la solidarité, la justice, la bonté, le respect de la propriété, etc.

« L'expérience des éducateurs de tous les pays conclut aujourd'hui d'une façon unanime à cette loi pédagogique : pour diriger le sens moral des enfants, il faut savoir avant tout capter leur affection et leur confiance. En d'autres termes, un maître qui est aimé de ses élèves en fait ce qu'il veut par la *suggestion* et la *persuasion* ».

« Mais pour que cette loi s'applique aussi bien aux enfants hypo ou hypersthéniques, toujours dans ces entretiens, dans ces leçons de choses morales, il faut tenir compte de la mentalité du sujet et mettre les explications à la portée des intelligences ».

B. *Education technique.* — Conformément à la règle posée par la loi organique du 27 juin 1904 au sujet du placement des pupilles ordinaires, l'éducation professionnelle des pupilles difficiles doit, en général, consister dans l'apprentissage d'une profession agricole. Les garçons s'occuperont, suivant les régions, de culture, d'élevage, de jardinage, de viticulture.

L'éducation technique des filles comprendra

les soins de la basse-cour, la laiterie, la fromagerie, la couture, le blanchissage, etc.

Toutefois cette règle n'est pas absolue. Beaucoup des pupilles difficiles ne sont entrés dans le service des Enfants assistés qu'assez tard, ou après avoir vécu plusieurs années à la ville. Ils ont pu contracter des habitudes qui les rendent impropres aux travaux agricoles; certains même ont une antipathie marquée pour la vie des champs. Ce serait une erreur que de les obliger à apprendre un métier pour lequel ils ne se sentent aucun goût. Plus tard, ils déserteraient l'agriculture, et comme la préparation leur ferait défaut, ils ne deviendraient le plus souvent que de mauvais ouvriers de manufactures.

Ces enfants recevront donc un apprentissage industriel qui sera autant que possible relatif à des professions ne présentant aucun danger pour la santé et fournissant des garanties d'avenir suffisantes. On pourra notamment leur apprendre un des métiers qui se rattachent à l'agriculture, comme le charronnage, la taillanderie, etc.

Lorsque les dispositions intellectuelles des pupilles le permettent, l'éducation technique sera utilement complétée par des cours donnés sur diverses notions concernant la profession, comme la chimie agricole, la géologie, la géométrie, le dessin linéaire, etc.

L'éducation professionnelle des pupilles difficiles doit tout naturellement comprendre un système de récompenses et de punitions.

Les récompenses sont fixées par le règlement intérieur de l'école. Elles présentent une importance toute particulière à l'égard d'enfants dont on veut stimuler l'énergie ou que l'on cherche à redresser moralement, et elles doivent être graduées suivant leur âge et suivant leur mentalité. L'éloge, les bons points, l'inscription au tableau d'honneur, l'attribution de grades, de postes de confiance, les gratifications, sont d'excellents moyens pour exciter l'émulation des enfants et leur donner le désir de bien faire.

Les enfants dont la conduite ou le travail laissent à désirer se verront supprimer toutes ces distinctions. Ils pourront aussi être blâmés, privés de récréation, chargés de corvées hors tour, etc. Les châtiments corporels sont formellement interdits par l'article 19 du règlement. Le pupille qui donne de graves sujets de mécontentement peut être isolé, mais sous certaines conditions. L'isolement de jour et de nuit ne pourra être prononcé pour plus de quarante-huit heures au cours du même mois, sans avis du médecin. Toute punition de cette durée ou d'une durée supérieure sera notifiée au préfet.

A la question des récompenses on peut ratta-

cher la question très importante du pécule. Nous avons exposé les inconvénients du défaut de pécule dans les établissements de réforme ou de préservation. Pour remédier à cet état de choses, le règlement (art. 20) décide qu'il doit être établi, au profit de chaque enfant, un pécule, dont les règles d'organisation seront fixées par le règlement intérieur. Cette obligation est imposée aux établissements publics comme aux établissements privés.

La constitution d'un pécule présente de nombreux avantages, tant au point de vue éducatif, qu'au point de vue de l'avenir de l'enfant. Le pupille qui se livre à des travaux productifs, travaille avec plus d'ardeur et sent mieux le prix de l'effort lorsqu'il sait qu'une rémunération, si faible soit-elle, lui sera attribuée. Il s'applique de plus en plus afin de gagner davantage et il prend insensiblement l'habitude du travail. A sa majorité, il possédera une petite réserve qui lui permettra de vivre jusqu'à ce qu'il ait trouvé un emploi ou grâce à laquelle il pourra s'établir. Le montant de la rémunération sera proportionné à l'importance des travaux auxquels se livre l'enfant ; il faut qu'elle ne soit pas trop minime.

Le règlement, dans son article 20, dispose que le montant du pécule est versé conformément

aux prescriptions du règlement relatif à la comptabilité des deniers pupillaires. Les sommes sont placées à la caisse d'épargne par le trésorier-payeur général. Chaque année un relevé du compte tenu à la préfecture sera remis au pupille qui pourra ainsi suivre le sort des sommes qu'il économise. Enfin, le pécule figurera dans le compte de tutelle rendu à la majorité du pupille.

Aux termes de l'article 13 du règlement, le dossier constitué dans les conditions de l'article 10 doit être mis à jour tous les trimestres ; on y fera mention des incidents concernant la santé, la conduite, l'instruction et l'éducation professionnelle du mineur ainsi que de l'état de son pécule.

Le personnel chargé de l'éducation professionnelle comprend des instituteurs, des professeurs de l'enseignement technique, des surveillants.

Pour le redressement moral, les enfants répartis en groupes de dix au plus, sont placés sous la surveillance d'un maître pris dans l'enseignement primaire (article 16 du règlement). Le personnel enseignant chargé de l'instruction primaire est choisi parmi les instituteurs ou institutrices munis du certificat d'aptitude pédagogique (article 17).

Dans les établissements publics, le traitement de ces agents est celui de la classe à laquelle ils

appartiennent dans le cadre de l'enseignement, augmenté d'une indemnité dont le minimum doit être fixé tous les cinq ans par le Ministre de l'Intérieur, après avis de la section compétente du Conseil supérieur de l'Assistance publique (art. 17). Les écoles publiques destinées à l'éducation des pupilles difficiles de l'Assistance publique et les écoles privées autorisées à cet effet par le Ministre de l'Intérieur sont comprises au tableau annexé au décret du 16 juin 1899, parmi les établissements du Ministère de l'Intérieur, sous la rubrique : « Ecoles professionnelles pour enfants assistés ». — En conséquence, les instituteurs et institutrices titulaires peuvent être, après autorisation du Ministre de l'Instruction publique, détachés dans un de ces établissements, tout en conservant leurs droits à l'avancement et à la retraite (art. 18).

Les professeurs de l'enseignement technique peuvent être admis sous des conditions spéciales à prévoir dans le règlement intérieur (art. 17).

Des surveillants peuvent être adjoints au personnel enseignant. Ils devront présenter des garanties de capacité, qui seront déterminées par arrêtés ministériels (art. 16).

Pour les enfants au-dessous de dix ans le personnel féminin doit être préféré. Le person-

nel devra rester le plus longtemps possible dans l'établissement ; rien n'est plus préjudiciable à l'éducation, surtout quand il s'agit d'enfants difficiles, que le changement trop fréquent de maîtres.

C. *Traitement médico-pédagogique.* — L'éducation professionnelle des pupilles difficiles est complétée, s'il y a lieu, par une organisation de traitement médico-pédagogique, dont les principes ont été arrêtés en 1908 par une commission extra-parlementaire.

Pour chaque établissement c'est le règlement intérieur qui fixe les conditions de ce traitement. Il est constitué pour chaque pupille un dossier médico-pédagogique dans lequel sont consignées les observations relatives à l'état physique et mental de l'enfant, à sa conduite et à son travail pendant son séjour dans l'établissement. Ces observations doivent être renouvelées tous les six mois. Le rôle du médecin a ici une importance très grande ; il est le collaborateur indispensable des éducateurs, et ceux-ci devraient avoir toujours recours à lui pour l'établissement des emplois du temps et du régime propre à chaque pupille.

§ 3

De la surveillance des écoles professionnelles.

Les écoles professionnelles sont sous la surveillance du préfet du département où elles sont situées. Le préfet peut déléguer cette surveillance aux fonctionnaires placés sous ses ordres et notamment à l'inspecteur départemental de l'Assistance publique. Il peut également charger certaines personnes de visiter les établissements en vue de constatations spéciales (article 14 du règlement). Les visites du préfet ou de son délégué ont pour but de vérifier sur place le bon fonctionnement de l'établissement. Lorsque le préfet délègue cette surveillance, les visites ont lieu sous sa responsabilité. Il peut charger de ces visites les fonctionnaires placés sous ses ordres ; mais son représentant naturel sera l'inspecteur départemental. Autant que possible les visites seront inopinées, afin de se rendre compte de la manière dont fonctionne ordinairement l'établissement. Elles devront avoir lieu une fois par trimestre. Certaines personnes peuvent aussi être chargées de visiter les établissements en vue de constatations spéciales. Il ne peut s'agir ici de visites de curieux ;

mais bien de missions particulières, qui sont confiées pour un objet déterminé à des spécialistes : par exemple, si l'inspecteur départemental n'est pas médecin, il sera bon de charger de temps à autre un médecin, notamment l'inspecteur départemental de l'hygiène, de rendre compte de l'état de l'établissement au point de vue de l'hygiène des divers locaux, de l'hygiène du travail, de l'hygiène alimentaire, de l'organisation de l'infirmerie et du service médical (1).

Les fonctionnaires délégués à la surveillance, et les personnes chargées de mission devront d'ailleurs être nantis d'ordre de service qui resteront annexés au registre des visites

Le préfet du département où se trouve l'école transmet aux préfets tuteurs, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, un rapport du directeur de l'école sur les progrès de l'éducation de leurs pupilles. Il propose s'il y a lieu le placement familial ou le placement à gages de ceux qui lui en paraissent dignes (art. 21).

De plus, au cours du mois de janvier de chaque année, les préfets adressent au Ministre de l'Intérieur un rapport sur le fonctionnement des écoles professionnelles situées dans leur dépar-

1. Circulaire du 3 avril 1912.

tement, sur les résultats obtenus et sur les réformes qui pourraient être introduites dans l'organisation de ces écoles. — Ils formulent leurs observations sur les statuts, règlements et locaux de ces établissements. — A la même époque, les préfets des départements du domicile de secours font connaître au Ministre leur appréciation sur les différents établissements où ils entretiennent des pupilles. — Chacun des rapports ci-dessus mentionnés est communiqué par le préfet qui en est l'auteur à la Commission du Conseil général de son département prévue à l'article 33 de la loi du 27 juin 1904 (commission de contrôle).

SECTION III

Fin du placement.

Le placement d'un pupille difficile dans une école professionnelle peut prendre fin de trois manières :

1° par la majorité du pupille ;

2° par son retrait en vue du placement familial ou à gages ;

3° par sa remise à l'administration pénitentiaire.

1° Lorsque le pupille atteint sa majorité, il

devient maître de ses actes. La tutelle de l'Assistance publique cesse, et personne n'a plus qualité pour le retenir dans l'école.

2° Si le pupille, sous l'influence de la discipline et des méthodes réformatrices en usage dans l'école s'est amendé sérieusement, le préfet-tuteur peut mettre fin à l'éducation spéciale. C'est le préfet du département où se trouve l'école qui lui propose, s'il y a lieu, le retrait du pupille en vue du placement familial ou à gages. Mais le préfet tuteur, dont la décision était suffisante pour le placement dans l'école, ne pourrait de sa seule autorité prononcer le retrait. Aux termes de l'article 11, § 4, du règlement, il ne pourra retirer l'enfant qu'après l'avis conforme du conseil de famille.

A sa sortie de l'établissement, le pupille sera placé, comme les autres enfants, dans une famille ou chez un patron. Toutefois, pour éviter que le pupille ne retombe dans de nouveaux écarts, il convient de choisir le placement avec un soin tout particulier. Il sera souvent difficile de trouver où placer un pareil pupille, dont la conduite a autrefois laissé à désirer. Aussi le règlement a-t-il décidé dans son article 22 que, dans les départements qui possèdent une école professionnelle publique ou privée, les préfets doivent constituer par arrêté un comité de patronage

destiné à faciliter le placement soit des pupilles sortis des écoles, soit des anciens pupilles, ou s'entendre avec une société de patronage à cet effet. Le directeur de l'école professionnelle fait de droit partie du comité de patronage.

3° Il peut arriver enfin qu'un pupille soumis à l'éducation professionnelle, se livre à des actes d'immoralité, de violence et de cruauté, et donne ainsi des sujets de mécontentement très graves. Sur le rapport du directeur et du médecin de l'établissement, le préfet-tuteur saisit, s'il y a lieu, le tribunal civil, par application de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904. L'enfant est maintenu dans l'établissement jusqu'à la décision du tribunal le remettant à l'administration pénitentiaire, et, si l'intérêt de la discipline l'exige, il peut être mis en cellule dans les conditions prévues à l'article 19 (art. 25 du règlement).

CHAPITRE III

DE L'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE DES PUPILLES VICIEUX

Le régime qui remplace, pour les pupilles de l'Assistance publique, l'exercice du droit de correction paternelle du Code civil, est réglé par l'article 2 de la loi du 28 juin 1904 : « Lorsqu'un pupille de l'Assistance, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donne des sujets de mécontentement très graves, le tribunal civil peut.... décider, sans frais, qu'il sera confié à l'administration pénitentiaire ».

La remise à l'administration pénitentiaire présente un caractère particulier qui la distingue nettement de la détention par voie de correction paternelle : alors que cette dernière mesure a surtout pour but d'intimider l'enfant, et de l'empêcher de retomber, après sa sortie, dans de

nouveaux écarts, la remise à l'administration pénitentiaire est prononcée en vue de donner au pupille vicieux une éducation nouvelle et plus appropriée à son état moral. C'est une œuvre de réforme morale plutôt que de répression, qui s'impose à l'administration pénitentiaire.

D'autre part, pour que l'éducation correctionnelle puisse produire tous ses effets, il est nécessaire qu'elle soit pratiquée pendant un certain temps. L'article 2 de la loi, en ne rendant plus obligatoire, comme le fait le Code civil, l'épreuve souvent dangereuse de la mise en liberté, permet de prolonger pour chacun l'éducation correctionnelle dans la mesure reconnue nécessaire. L'enfant ne sera retiré de l'établissement pénitentiaire que lorsque son tuteur aura constaté qu'il s'est suffisamment amendé. Si aucune amélioration ne se produit dans son état moral, l'internement pourra durer jusqu'à sa majorité.

La remise à l'administration pénitentiaire est une mesure très grave. Néanmoins elle a lieu dans l'intérêt de l'enfant, et la loi l'a entourée d'un certain nombre de formalités, qui constituent pour lui autant de garanties.

SECTION I

De la remise à l'administration pénitentiaire.

§ 1

Qui peut exercer ce droit de correction?

Le droit de correction de la loi du 28 juin 1904 ne peut être exercé que par le préfet-tuteur (art. 2 § 1) L'inspecteur départemental, même au cas de délégation de la tutelle, ne saurait être investi de ce droit. L'avis du conseil de famille, nécessaire pour l'exercice du droit de correction du Code civil n'est pas exigé ici ; le législateur a estimé que cette formalité eut été une complication inutile et que l'intervention du préfet constituait une garantie suffisante. Cependant, l'exercice du droit de correction ne peut avoir lieu que sur le rapport de l'inspecteur départemental. Ce rapport contient tous les renseignements concernant le pupille ; il donne des indications sur son caractère, ses antécédents ; il mentionne en particulier les actes répréhensibles qui lui sont reprochés ; en un mot, il permet au préfet de prendre une décision en connaissance de cause. Si l'enfant qui a commis

des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté est placé dans une école professionnelle, le préfet-tuteur ne peut agir que sur le rapport du directeur et du médecin de l'établissement.

Lorsque le préfet-tuteur estime qu'il y a lieu de remettre un pupille à l'administration pénitentiaire, il saisit le tribunal du lieu. L'article 25 § 4 du règlement prévoit cependant un cas où le droit de correction sera exercé par une autre personne que le préfet-tuteur. Quand un pupille placé dans une école professionnelle tombe sous le coup de l'article 2 de la loi du 28 juin, « en cas d'urgence, le même droit appartient au préfet du département siège de l'école, qui en avertit le Ministre de l'Intérieur ».

S'il y a réellement urgence, si le maintien de l'enfant dans l'école ne peut se prolonger sans danger pour la discipline de l'établissement et pour l'intérêt des autres pupilles qui s'y trouvent, le Directeur devra informer le préfet du département siège de l'école et celui-ci saisira directement et sans délai le tribunal civil du lieu. Il ne manquera pas, bien entendu, d'avertir le ou les préfets-tuteurs et de leur faire connaître les raisons spéciales et graves qui ont déterminé son action.

§ 2

Procédure.

Dans le cas d'exercice du droit de correction du Code civil, c'est le président du tribunal qui ordonne l'arrestation de l'enfant. L'action exercée en vertu de la loi de 1904 est au contraire portée devant le tribunal du lieu, réuni en Chambre du Conseil.

En raison même de la grande sévérité de ses dispositions, l'article 2 de la loi doit être appliqué avec la plus grande prudence. Aussi le magistrat du ministère public aura-t-il soin de se renseigner exactement sur le pupille qui aura fait l'objet d'un rapport de l'autorité administrative, sur son caractère, ses antécédents, et sur les actes qui auront motivé le rapport. Il doit également provoquer au besoin l'examen mental de l'enfant et intervenir lui-même devant les magistrats par des conclusions développées. Le tribunal a le droit d'entendre l'Inspecteur de l'Assistance publique, soit en présence, soit hors de la présence du pupille. On a discuté la question de savoir si le pupille pouvait être assisté d'un avocat. Le tribunal de Versailles.

dans un jugement du 9 janvier 1908 (1), s'est prononcé pour l'affirmative. Antérieurement, une circulaire du garde des sceaux du 17 août 1904 avait disposé que le ministère public doit, dans tous les cas, assurer à l'enfant le concours d'un avocat.

La décision du tribunal est rendue en Chambre du Conseil. Si le tribunal estime que les faits reprochés à l'enfant sont suffisamment établis, il ordonnera son internement, au besoin jusqu'à la majorité et quel que soit son âge, dans un établissement pénitentiaire.

Le préfet transmet au Ministre de l'Intérieur un extrait de la décision judiciaire, — au cas où l'enfant était placé dans une école professionnelle, une copie des pièces mentionnées à l'article 10 du règlement de 1909 — un résumé des notes et une expédition de sa requête au président du tribunal.

Au vu de ces documents, le ministre désigne l'établissement destiné à recevoir le pupille.

Le transfert a lieu par les soins du préfet-tuteur ou du préfet du département où se trouve l'école professionnelle.

L'article 382 du Code civil, permet à l'enfant,

1. Cité par M. Alcindor, *op. cit.*, p. 131.
2. *Bull. min. Just.* Année 1904.

lorsqu'il est détenu par voie de réquisition en vertu de l'article 377, d'adresser un mémoire au Procureur général près la Cour d'appel. Ce recours n'est pas ouvert au pupille remis à l'administration pénitentiaire.

SECTION II

De l'internement dans les établissements pénitentiaires.

Lorsqu'un pupille reconnu vicieux a été confié par le tribunal à l'administration pénitentiaire, celle-ci doit tout d'abord le mettre en observation. Aux termes de l'article 2 § 2 de la loi du 28 juin : « L'administration pénitentiaire le recevra dans un de ses établissements ou quartiers d'observation et l'y maintiendra jusqu'à ce que les renseignements recueillis et le résultat de l'observation permettent de décider s'il doit être placé dans une colonie ou maison pénitentiaire, ou dans une colonie correctionnelle ». Les pupilles envoyés en correction peuvent être plus ou moins vicieux ; pour les uns, le régime des colonies pénitentiaires sera suffisant, les autres devront être soumis à un traitement plus rigoureux dans une colonie correctionnelle.

§ 1

Nature de l'internement.

Que l'enfant soit interné dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle, sa détention n'a rien de commun avec une peine criminelle. La loi et les règlements se sont en effet efforcés de différencier l'exécution des peines et la détention des jeunes détenus (1). D'autre part des mesures sont prises pour ne pas laisser subsister la trace de l'internement.

De ce que le pupille vicieux est remis à l'administration pénitentiaire pour recevoir l'éducation correctionnelle, il ne faut pas conclure que l'Assistance publique abandonne quelques-uns de ses droits. Les tribunaux ayant souvent méconnu la nature de l'internement subi en vertu de la loi du 28 juin 1904, le garde des Sceaux a adressé aux Procureurs généraux une circulaire interprétative dont voici un extrait : « En faisant application de l'article 2, § 1er de la loi du 28 juin 1904, le tribunal ne peut qu'imposer à l'administration pénitentiaire l'obligation de recevoir l'enfant et de le sou-

1. Alcindor, *op. cit.*, p. 132.

mettre à un régime organisé par les règlements administratifs sans donner à ce service aucune prérogative tutélaire sur la personne et sur les biens du mineur. Il ne saurait donc enlever à l'Assistance publique les droits de puissance paternelle dont elle a été investie par une précédente décision (2). »

§ 2

Education correctionnelle.

L'éducation donnée aux pupilles vicieux dans les colonies pénitentiaires publiques ou privées, dans les maisons pénitentiaires pour les filles est celle que reçoivent les jeunes détenus acquittés comme ayant agi sans discernement ou condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans.

Les principes de cette éducation ont été posés par la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus; elle a été réglée dans ses détails par les arrêtés ministériels du 10 avril 1869 et du 15 juillet 1899 (1). Nous en rappellerons seulement les traits principaux.

1. Cité par le même auteur.

2. *Bull. min. Int.* année 1869. — *Revue pénitentiaire*, 1900, p. 231 et suiv.

L'instruction donnée aux détenus est une instruction primaire. On leur enseigne la lecture, l'écriture, les quatre règles, le système des poids et mesures, auxquels on peut ajouter le calcul mental, l'arpentage, le dessin linéaire et des notions sur la géographie.

L'instruction professionnelle consiste pour les garçons dans l'apprentissage des professions agricoles et des principales industries qui s'y rattachent comme le charronnage, la sellerie, la taillanderie, etc. Dans les maisons pénitentiaires, les filles doivent également se livrer aux travaux agricoles lorsqu'elles appartiennent à la campagne. Le détenu pratiquera les divers travaux agricoles de manière à posséder au moment de sa libération un enseignement professionnel complet. Dans certains établissements sont même donnés des cours d'agriculture et d'horticulture.

Aucune industrie ne peut être introduite dans l'établissement sans l'autorisation du ministre, sur l'avis du préfet (arrêté du 10 août 1869).

Le régime disciplinaire a été renouvelé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1899 ; il comprend tout un système de récompenses et de punitions.

Les récompenses consistent dans l'inscription au tableau d'honneur, les bons points, l'attribu-

tion de grades, de galons, d'emplois de confiance, les éloges, etc.

Les punitions corporelles sont interdites. Dans les cas graves, le pupille pourra être mis en cellule, avec obligation de travailler ; mais il devra alors être l'objet d'une surveillance constante.

Les incorrigibles sont dirigés, avec l'autorisation du ministre, sur l'avis du préfet et du conseil de surveillance, sur une colonie correctionnelle, où ils seront soumis à un régime plus rigoureux (1).

Les enfants de moins de douze ans sont placés dans des colonies à régime adouci : les écoles de réforme. Ils continuent à y séjourner s'il y a lieu, lorsqu'ils ont atteint cet âge.

Lorsqu'un pupille vicieux est interné dans un établissement pénitentiaire, le service auquel il est rattaché ne le perd pas de vue. Deux fois par an, le préfet-tuteur reçoit un rapport du directeur sur la conduite du pupille ; il peut ainsi se rendre compte de l'état moral de l'enfant et décider en connaissance de cause son maintien ou son retrait.

D'autre part les représentants de l'autorité

1. Répertoire général alphabétique du Droit Français (*Régime Pénitentiaire*), t. 32.

judiciaire ont le droit de visiter les enfants détenus par application de la loi du 28 juin 1904. « Mais ils ne peuvent tirer de l'accomplissement de cette prérogative le droit de faire restituer l'enfant à l'Assistance publique. La remise à l'administration pénitentiaire faite par application de la loi de 1904 est un placement spécial, mais c'est un placement, et, ainsi que le précise le paragraphe 3 de l'article 2, c'est au préfet-tuteur qu'il appartient de mettre fin à ce placement le jour où il est démontré que ce mode d'éducation a produit les résultats qu'on en attendait (1) ».

SECTION III

Fin de l'internement.

L'internement peut prendre fin de deux manières :

1° par la majorité de l'enfant;

2° par son retrait de l'établissement.

Le retrait de l'enfant sera effectué lorsque le préfet-tuteur estimera que l'éducation correctionnelle a porté ses fruits, et que le pupille s'est suffisamment amendé. Aux termes de l'article 2, § 3 de la loi du 28 juin 1904, « le préfet peut,

1. E. Alcindor, *op. cit.*, p. 134.

d'après les résultats obtenus et sur la proposition de l'inspecteur des enfants assistés, mettre fin au placement et opérer le retrait du pupille ». Cette mesure prise par le préfet est analogue à l'exercice, par le père de famille, du droit de grâce de l'article 379 du Code civil. Pas plus que pour la remise à l'administration pénitentiaire l'avis conforme du conseil de famille n'est exigé ici ; mais le préfet ne pourra agir que sur la proposition de l'inspecteur, qui lui fournira tous renseignements utiles. Sous cette réserve, la décision du préfet suffit pour opérer le retrait du pupille ; un nouveau jugement est inutile.

CHAPITRE IV

RÉGIME FINANCIER

Les dépenses nécessitées par l'application de la loi du 28 juin 1904 sont de deux sortes : les unes sont relatives à l'établissement des écoles professionnelles ; les autres comprennent les frais de séjour des enfants, tant dans ces écoles que dans les établissements de l'administration pénitentiaire.

SECTION I

Dépenses d'établissement des écoles professionnelles.

La création d'écoles professionnelles constituerait pour la plupart des départements une trop lourde charge, s'ils étaient réduits à leurs

seules ressources. Aussi, l'Etat leur a-t-il assuré largement son concours.

Aux termes de l'article 4 § 1 de la loi du 28 juin 1904. l'Etat contribue aux dépenses faites pour l'établissement d'écoles professionnelles de pupilles dans la proportion de moitié, défalcation faite des subventions accordées en dehors de l'apport du département, qui ne saurait être moindre que celui de l'Etat. La subvention prévue par cet article est une allocation exceptionnelle, qui ne saurait être accordée pour la création d'établissements départementaux d'enfants assistés autres que les écoles professionnelles. Son objet est d'ailleurs limité ; elle vise uniquement les dépenses d'établissement. Par là il faut entendre les frais d'aménagement ou de construction ; autrement dit toute dépense nouvelle faite « spécialement » en vue de l'école professionnelle.

Cette subvention ne peut être accordée pour l'achat ou la construction d'un immeuble d'abord affecté à un autre usage.

La subvention accordée en principe, comment sera-t-elle calculée ? La loi dispose sur ce point que l'apport du département ne saurait être moindre que celui de l'Etat. Il faut entendre par là que le montant de la subvention ne peut être supérieur à celui des sommes spécialement

inscrites au budget départemental et intégralement dépensées (1). La contribution de l'Etat se calcule en faisant d'abord la déduction des subventions ou fonds de concours provenant soit des communes, soit des particuliers, soit d'associations philanthropiques ou autres. Elle est de la moitié du reste ainsi obtenu. Si, par exemple, le département a bénéficié d'un legs fait en vue de la création d'une école professionnelle, les dépenses seront d'abord payées sur le montant de ce legs. Le département et l'Etat se partageront ensuite, s'il y a lieu, le surplus des frais.

Au cas où un département loue un immeuble, pour y installer une école professionnelle, les frais de location rentrent dans les dépenses dites du service et supportées concurremment par l'Etat, le département et les communes. En effet, d'après l'article 46 de la loi organique du 27 juin 1904.

« Les dépenses du service comprennent :

... 3° Les frais de location des immeubles affectés au service ».

La répartition de ces dépenses est réglée par l'article 45 de la même loi : « Les dépenses du service, déduction faite des frais occasionnés

1. Alcindor, *op. cit.*

par des pupilles sans domicile de secours, lesquels sont intégralement à la charge de l'Etat, ainsi que des recettes provenant du remboursement des départements ou des familles, du produit des amendes correctionnelles, du produit et du revenu des dons et legs applicables au service, sont payés pour 2/5 par le département, pour 2/5 par l'Etat, pour 1/5 par les communes.

SECTION II

Frais de séjour des pupilles dans les écoles professionnelles et les établissements de l'Administration pénitentiaire.

Aux termes de l'article 46, sont comprises parmi les dépenses du service :

« ... 3° Les frais de séjour des enfants dans les écoles professionnelles....

5° Les prix de pension concernant les pupilles placés dans des établissements autres que les établissements dépositaires...

7° Les frais de déplacement... des pupilles. »

De la combinaison de ces textes il résulte que les frais de séjour des pupilles difficiles dans les écoles professionnelles, des pupilles vicieux dans les colonies pénitentiaires ou correctionnelles, et les frais de transport de ces enfants

sont compris parmi les dépenses supportées concurremment par l'Etat, le département et les communes dans les proportions indiquées à l'article 45 de la loi organique.

Cette règle reçoit toutefois une exception, lorsqu'il s'agit des frais de séjour et de déplacement d'enfants qui n'ont aucun domicile de secours, ou d'enfants en garde auteurs de délits ou de crimes.

D'après l'art. 45 de la loi du 27 juin, sont intégralement à la charge de l'Etat les frais occasionnés par les pupilles sans domicile de secours. Il va de soi, que lorsque ces pupilles devront être placés dans une école professionnelle ou envoyés dans une colonie pénitentiaire, l'Etat aura à payer et les frais de déplacement et les frais de séjour dans ces établissements.

Nous avons vu que la loi du 28 juin 1904 s'applique aux enfants en garde. Ceux-ci peuvent avoir été soit victimes, soit auteurs de crimes ou de délits. La distinction présente une importance très grande au point de vue des frais occasionnés par ces enfants. Aux termes de l'article 5 de la loi du 28 juin, les enfants victimes de délits ou de crimes dans les conditions de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898, dont la garde aura été confiée à l'Assistance publique par les tribunaux sont assimilés pour la dépense

aux enfants assistés. — Les enfants auteurs de délits ou de crimes, dans les conditions du même article, dont la garde aura été confiée à l'Assistance publique par les tribunaux, restent à la charge de l'administration pénitentiaire. Cette distinction est rationnelle. Les tribunaux appelés à juger des mineurs coupables de crimes ou délits peuvent les confier à leur choix soit à l'Assistance publique par application de la loi de 1898, soit à l'administration pénitentiaire par application de l'article 66 du Code pénal ; s'ils jugent la première solution meilleure pour l'enfant, leur décision ne doit pas avoir pour effet de déplacer la charge de l'entretien de l'enfant. Il est juste que dans ce cas l'administration pénitentiaire rembourse à l'Assistance publique les sommes que celle-ci a dépensées en son lieu et place. Spécialement, seront remboursés les frais occasionnés par le séjour des enfants en garde auteurs de délits ou de crimes, dans une école professionnelle. Les frais de séjour dans les établissements pénitentiaires seront également supportés par l'Etat.

Les pupilles difficiles ou vicieux sont placés dans les divers établissements moyennant un prix de journée, qui est une rémunération forfaitaire s'appliquant aux dépenses de toutes sor-

tes, occasionnées par les enfants pendant leur séjour : nourriture, entretien, frais de maladie, etc.

Lorsqu'un pupille difficile est placé dans un établissement privé ou dans un établissement public d'un autre département, le prix de journée est fixé dans le traité passé par le préfet-tuteur avec l'établissement ou le préfet du département où est située l'école. Au cas où le département possède un établissement, c'est le Conseil général qui fixe le prix de journée.

Le prix de journée dans les établissements de l'administration pénitentiaire est fixé par le ministre

Pour calculer le montant des frais de séjour on multiplie le prix de journée par le nombre de jours passés par l'enfant dans l'établissement.

En ce qui concerne les écoles professionnelles, le paiement de ces frais par les départements qui n'ont pas d'école a lieu suivant les règles ordinaires de la comptabilité départementale.

L'article 29 du règlement de 1909 prévoit le mode de paiement, par les départements, des frais de l'éducation correctionnelle : « Art. 29. A l'expiration de chaque trimestre, le Ministre de l'Intérieur adresse aux préfets des dépar-

tements intéressés l'état nominatif des pupilles entretenus dans les établissements pénitentiaires aux frais des départements. Cet état mentionne la date de l'entrée, le nombre des journées de présence, le prix de la journée, et la somme due.

Le préfet mandate, au nom du Trésor Public, les sommes à rembourser ».

DEUXIÈME PARTIE

De l'application de la loi du 28 juin 1904

La loi du 28 juin 1904, relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux, a été insérée, en même temps que la loi organique du 27 juin sur le service des Enfants assistés, au *Journal officiel* du 30 juin 1904. Elle a donc été considérée comme publiée, à Paris, à dater du 1er juillet et dans les autres arrondissements le 2 ou le 3 juillet. Cependant, certaines de ses dispositions sont restées longtemps lettre morte.

L'article 2, qui concerne les pupilles vicieux a été immédiatement applicable. La loi, sur ce point, se suffit à elle-même, car l'article 2 règle d'une manière complète la remise des pupilles

vicieux à l'administration pénitentiaire. Il n'en a pas été de même des articles 1, 3 et 4 relatifs aux pupilles difficiles, dont les dispositions avaient besoin d'être complétées par un règlement d'administration publique. Aux termes de l'article 1er § 4, un règlement d'administration publique rendu dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi, devait déterminer « les mesures propres à assurer le placement provisoire ou définitif, la surveillance, l'éducation morale et professionnelle des pupilles placés dans les établissements départementaux ou privés, ainsi que le patronage de ces pupilles à la fin de leur placement ».

Ce règlement n'a été rendu que le 4 novembre 1909, c'est-à-dire plus de cinq ans après la publication de la loi. Pendant la période intermédiaire, l'ancien état de choses subsista. Les écoles professionnelles ne pouvaient se fonder, et le ministre ne pouvait dresser la liste des établissements destinés à recevoir et à élever les pupilles difficiles de l'Assistance, alors que les règles qui devaient présider à la fondation de ces écoles n'étaient pas encore élaborées. Le règlement de 1909 a rendu vigueur aux dispositions de la loi, en organisant, comme nous l'avons vu, de la manière la plus complète, l'éducation professionnelle des pupilles diffici-

les. En fait, la loi du 28 juin n'est réellement applicable que depuis la publication, à la date du 17 avril 1912 de la liste des établissements autorisés à recevoir les pupilles difficiles de l'Assistance publique.

CHAPITRE PREMIER

APPLICATION DE L'ARTICLE 2, RELATIF AUX PUPILLES VICIEUX

Lorsque le tribunal prononce la remise d'un pupille vicieux à l'administration pénitentiaire, celle-ci le reçoit dans un de ses établissements ou quartiers d'observation, désigné par le Ministre de l'Intérieur et l'y maintient jusqu'à ce que les renseignements recueillis et le résultat de l'observation permettent de décider s'il doit être placé dans une colonie ou maison pénitentiaire, ou dans une colonie correctionnelle. Les établissements dans lesquels les pupilles vicieux peuvent recevoir l'éducation correctionnelle sont publics ou privés. Les principales colonies de l'Etat sont celles de Saint-Hilaire (école de réforme), Aniane, Auberive, Belle Isle, les Douaires, Val d'Yèvre, etc. Toutes ces colonies,

dirigées par des agents de l'Etat, ne sont pas conçues d'après un plan uniforme ; elles ont chacune leur régime spécial, leurs conditions propres ; la plupart (Auberive, les Douaires, etc.) sont des colonies agricoles ; d'autres, comme Aniane, ont un caractère plus particulièrement industriel ; dans celle de Belle-Isle en Mer, on a établi une section maritime ; la colonie de Saint-Hilaire (Vienne) est une école de réforme où les enfants sont répartis en trois sections suivant leur âge, leur degré d'instruction et leur développement physique et où chaque section est affectée à un domaine distinct. A côté de ces établissements publics, il existe un certain nombre de colonies privées. Ce sont celles de Saint-Eloi, Frasne le château (écoles de réforme), Bar-sur-Aube, Bologne, le Luc, Mettray, Saint-Ilan, Sainte-Foy, etc. Elles sont placées sous le contrôle de l'Etat par la loi du 5 août 1850 et le règlement général de 1869 détermine les conditions de leur fonctionnement.

Les pupilles dont l'observation démontre la perversion profonde ou ceux qui font preuve d'insubordination pendant leur séjour à la colonie sont envoyés dans la colonie correctionnelle d'Eysse.

Les remises de pupilles de l'Assistance à l'administration pénitentiaire sont heureusement

assez rares. Malgré l'application fréquente des lois du 24 juillet 1889 et du 19 avril 1898 et les admissions de plus en plus nombreuses dans le service, d'enfants présentant déjà de graves défauts de caractères, il est peu de pupilles qui donnent des sujets de mécontentement tels, qu'on doive les soumettre à l'éducation correctionnelle.

La remise à l'administration pénitentiaire est une mesure extrême, à laquelle l'Assistance ne se résout que lorsque le pupille constitue un véritable danger pour son entourage, et qu'elle a perdu tout espoir de l'amender par d'autres moyens. Conformément à l'esprit de la loi, l'internement des pupilles vicieux est requis seulement dans les cas où ils ont commis des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté ; de plus, il est nécessaire que ces actes présentent un caractère de réelle gravité, et qu'ils démontrent, par leur répétition, la perversion profonde de l'enfant.

C'est avec raison que la loi a entouré cette mesure de rigueur d'un ensemble de garanties qui ont pour but de protéger l'enfant contre un internement trop hâtif ou injustifié. Il est, certes, des cas où l'on devra se débarrasser à tout prix de l'enfant coupable ; mais le tuteur ne doit pas oublier que la remise à l'administration péni-

tentiaire a surtout pour but de rééduquer le pupille, et non de le punir. Avant de demander au tribunal l'application de l'article 2, le préfet devra se renseigner de la manière la plus complète sur la conduite et les antécédents du pupille, et le rapport de l'inspecteur lui sera pour cela d'un précieux secours. L'intervention du préfet et de l'inspecteur départemental constitue une garantie suffisante contre les demandes injustifiées. Les inspecteurs départementaux usent de tous les moyens en leur pouvoir avant d'en arriver à cette remise à l'administration pénitentiaire, dont ils n'escomptent pas en général d'heureux effets. D'autre part, ce n'est plus le président du tribunal civil, mais le tribunal lui-même qui statue. Le ministère public devra intervenir lui-même devant les magistrats par des conclusions développées (1).

Les principaux griefs invoqués contre la remise des pupilles vicieux à l'administration pénitentiaire sont ceux que l'on reproche à l'éducation correctionnelle en général. Il existe depuis longtemps à l'égard des colonies pénitentiaires, des préjugés fâcheux, que n'ont point encore dissipés les nombreuses améliorations apportées à leur fonctionnement. On se les

1. Circulaire du garde des sceaux, 17 août 1904.

représente volontiers comme des prisons à discipline trop rigoureuse dans lesquelles tous les vices sont confondus, et d'où les détenus ne sortent que plus corrompus encore.

Sans vouloir approfondir cette question, qui appartient à l'étude du régime pénitentiaire, il faut reconnaître qu'actuellement les colonies publiques ou privées fonctionnent d'une manière satisfaisante et que, comme le prouve la statistique, l'éducation correctionnelle a provoqué le relèvement moral de nombre de jeunes détenus. Le contrôle plus attentif du gouvernement, le soin apporté au recrutement du personnel, l'adjonction aux surveillants d'instituteurs, la création de quartiers de récompenses dans lesquels sont admis les meilleurs ; toutes ces mesures, ont rendu singulièrement plus efficace l'éducation donnée dans les établissements pénitentiaires. L'envoi dans une colonie correctionnelle des incorrigibles, diminue d'autre part les chances de contagion par ceux-ci, des détenus en voie d'amendement.

En ce qui concerne les pupilles détenus, il ne faut pas oublier que le préfet peut exercer, sur la proposition de l'inspecteur départemental, véritable droit de grâce, lorsque ces enfants ont donné toute satisfaction pendant leur séjour dans la colonie. Comme, d'autre part, le prix de jour-

née dans les établissements pénitentiaires est relativement élevé, la crainte d'imposer au département un supplément de charges porte l'autorité préfectorale à ne pas maintenir la détention au delà du nécessaire. Cette faculté accordée par la loi au préfet, tempère heureusement la rigueur des dispositions de l'article 2. Il est à présumer que les pupilles qui ne sont pas foncièrement corrompus se conduiront de leur mieux, afin de mériter la faveur du retrait avant leur majorité.

Nous avons vu que le préfet-tuteur reçoit deux fois par an du directeur de l'établissement un rapport sur la conduite du pupille. Il peut ainsi suivre chez l'enfant les effets de l'éducation correctionnelle. Il est regrettable cependant que le pupille remis à l'administration pénitentiaire ne puisse être rattaché d'une façon plus étroite au département dont il dépend. En particulier, la visite de l'inspecteur départemental à des pupilles qu'il connaît pourrait produire sur ceux-ci d'excellents résultats, et ses conseils hâteraient peut-être l'amélioration de leur état moral.

Telle qu'elle est exercée, la remise à l'administration pénitentiaire des pupilles vicieux, paraît bien être pour l'Assistance publique, le meilleur

moyen d'empêcher les troubles que ces enfants apporteraient dans le service. L'Assistance a charge ; d'âmes elle a le devoir d'éviter aux enfants sains le contact des corrompus et des vicieux. Or, ces derniers ne peuvent ni être maintenus dans les placements ni être gardés à l'hospice dépositaire. Ils ne sauraient davantage être placés dans les écoles professionnelles qui sont réservées aux enfants simplement difficiles. Seule, la remise à l'administration pénitentiaire peut débarrasser l'Assistance des pupilles vicieux. C'est là un premier résultat.

On peut discuter la valeur de l'éducation correctionnelle. Il est probable que tous les pupilles vicieux ne seront pas amendés par elle, peut-être même devra-t-on envoyer certains d'entre eux dans la colonie correctionnelle. Mais ces difficultés ne doivent pas empêcher l'Assistance de faire tous ses efforts pour obtenir le relèvement moral de ses pupilles vicieux. L'éducation correctionnelle peut produire de bons résultats sur les moins pervertis. La loi du 28 juin 1904 aura atteint son but, si, de temps en temps, la colonie pénitentiaire rend à la vie normale un pupille amendé et prêt à se bien conduire. Des incorrigibles, on ne pourra le plus souvent rien faire ; mais la loi permet de les garder dans l'établissement jusqu'à leur majorité. Leur interne-

ment aura tout au moins ce résultat de les soustraire, pendant sa durée, aux fréquentations mauvaises, peut-être même, de les empêcher de grossir les rangs de l'armée du crime.

CHAPITRE II

DE L'APPLICATION DES ARTICLES 1, 3 ET 4 DE LA LOI DU 28 JUIN 1904

Alors que les dispositions relatives aux pupilles vicieux sont entrées en vigueur dès la promulgation de la loi du 28 juin 1904, la loi commence à peine à être appliquée, dans son esprit et dans sa lettre, en ce qui concerne les pupilles difficiles. La période qui s'étend de 1904 à 1912 a été, à ce point de vue, une période de transition.

Tout d'abord, le Ministre, faute du règlement d'administration publique qui devait poser les principes de l'éducation professionnelle des pupilles difficiles, ne put dresser la liste des établissements autorisés à recevoir et à élever ces enfants. Dans les années qui suivirent la promulgation de la loi, le Ministre, consulté

fréquemment par les préfets sur le point de savoir dans quels établissements ces fonctionnaires devraient placer désormais leurs pupilles difficiles, leur laissa le soin de prendre seuls et sous leur responsabilité une détermination dans chaque affaire. Ils pouvaient toutefois s'inspirer des désirs du conseil de famille. Les traités conclus deviendraient caducs, si les établissements ne figuraient pas sur la liste prévue par le § 4 de l'article 1er.

En somme, l'état de choses antérieur subsistait avec tous ses inconvénients : choix du placement d'après des considérations de distance ou de prix ; durée souvent trop longue du placement ; uniformité trop grande de l'éducation, défaut de pécule, etc.

Toutefois certaines précautions furent prises pour protéger les pupilles ainsi placés. Une circulaire du 2 avril 1909 rappela que, conformément à l'article 28 de la loi organique, le pupille placé dans un département autre que celui auquel il appartient, doit être surveillé par les fonctionnaires de l'inspection du département où il est placé. En attendant le règlement d'administration publique, l'article 28 permet d'assurer aux pupilles ici envisagés la protection permanente à laquelle ils ont droit. Cette circulaire remédiait en outre à la manière défectueuse dont s'opé-

raient le plus souvent les placements. Désormais, dès qu'un préfet envoyait un de ses pupilles dans un établissement situé hors de son département, il devait immédiatement aviser son collègue du lieu de placement, et il ne pouvait s'agir là d'un simple avis ; il lui adressait un livret qui devait lui faire retour à la sortie de l'enfant et où il indiquait les origines du pupille, ses antécédents, les raisons qui ont rendu impossible son placement familial et motivé la mesure spéciale prise à son égard. Le règlement de 1909 n'a fait que reproduire ces dispositions, en exigeant préalablement à l'admission de l'enfant dans l'école professionnelle la constitution d'un dossier complémentaire. Ainsi, l'inspecteur du département où était situé l'établissement pouvait connaître le pupille, suivre son amélioration physique ou morale, et indiquer au préfet-tuteur le moment où il convenait que ce pupille lui fût rendu. La même circulaire réglait la question des visites à faire au pupille : visite dans le mois de l'arrivée, ensuite visites trimestrielles mises à profit pour un examen général, aussi complet que possible, de l'établissement lui-même.

Ce n'est que le 4 novembre 1909 qu'a été rendu le règlement d'administration publique prévu à l'article 1er de la loi du 28 juin. Comme

nous l'avons vu, il organise dans tous ses détails l'éducation professionnelle des pupilles difficiles.

Sa promulgation permettait de dresser enfin la liste des écoles professionnelles. Une vaste enquête fut ouverte pour faire connaître la situation des établissements qui recevaient des pupilles de l'Assistance publique, et leurs directeurs furent invités à formuler leur demande d'autorisation, conformément aux dispositions de la loi et du règlement.

En 1910 ces établissements étaient au nombre de 74. Le nombre des pupilles qui s'y trouvaient placés s'élevait à 1.332 : 687 garçons et 645 filles. Beaucoup de ces établissements ne formulèrent aucune demande d'autorisation ; sur les 39 qui se conformèrent à cette formalité, 17 furent éliminés par la commission du Conseil supérieur de l'Assistance publique, les autres reçurent une autorisation provisoire ! En fait tous les établissements autorisés ou non, sauf quelques-uns dont le fonctionnement était par trop défectueux, continuèrent à élever les pupilles difficiles. Sans cette concession, on eût été obligé de retirer des établissements non autorisés, dont beaucoup n'étaient cependant que des « garderies », 474 pupilles des deux sexes qui auraient jeté les plus graves désordres dans les hospices

dépositaires ou même seraient tombés à la rue.

La liste prévue à l'article 1er de la loi a été publiée pour la première fois le 17 avril 1912. Elle a été renouvelée le 6 juin 1913 (1). Elle comprend 23 établissements dont 5 destinés aux garçons et 18 aux filles. 1° Garçons : Colonie de Mettray (Indre-et-Loire) ; Œuvre des enfants abandonnés ou délaissés de la Gironde ; Société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance ; Ecole professionnelle du Luc (Gard) ; Ecole professionnelle des Forges de Boulogne (Haute-Marne).

2° Filles : Notre-Dame de la Charité du Refuge de Caen ; Refuge de Besançon ; Refuge de Kernisy en Penhars (Finistère) ; Asile Evangélique à Nîmes ; Refuge de Saint-Cyr à Rennes ; Notre-Dame de la Charité du Refuge à Nantes ; Notre-Dame de la Miséricorde à Laval ; Refuge de la Solitude à Lyon ; Bon Pasteur d'Ecully (Rhône) ; Bon Pasteur de Saint-Omer ; Bon Pasteur du Mans ; Notre-Dame de la Charité du Refuge à Montauban ; à Versailles ; Bon Pasteur de Poitiers ; d'Angoulême ; Solitude de Nazareth à Montpellier ; Notre-Dame de Beaumont de Lomagne (Tarn-et-Garonne) ; Bon Pasteur de Moulins.

Un seul établissement public s'est ouvert

1. *J. Off.* 17 avril 1912 ; 6 juin 1913.

depuis 1904 : c'est l'Ecole professionnelle pour pupilles-filles difficiles de La Faye, qui, seule, répond exactement aux vues du législateur. Sa création a constitué la première application des articles 1, 3 et 4 de la loi du 28 juin 1904 et du règlement du 4 novembre 1909

L'école de La Faye, près de Saint-Yrieix, a été fondée par le conseil général de la Haute-Vienne, sur l'initiative du préfet, M. Morain. Elle est installée dans le domaine d'une ancienne colonie congréganiste, que le département de la Haute-Vienne avait acheté en vue d'y créer un asile de vieillards, infirmes et incurables, et fonctionne depuis le 1er janvier 1912. Sa fondation s'est effectuée conformément aux prescriptions des articles 6 et 7 du règlement d'administration publique. La question de la participation de l'Etat aux dépenses d'établissement de l'école souleva une difficulté qui, en raison des circonstances, fut tranchée en faveur du département de la Haute-Vienne. Sans aucun doute, la subvention de l'Etat devait être accordée pour les dépenses nécessitées par l'aménagement de l'immeuble en vue de sa nouvelle destination et pour l'acquisition d'un domaine agricole. Il s'agissait là, en effet, de dépenses nouvelles faites spécialement en vue de l'école professionnelle. Mais le conseil

général, demandait en outre que l'Etat participât pour moitié, déduction faite d'une subvention accordée sur les fonds du pari mutuel, aux frais d'acquisition et d'aménagement déjà effectués en vue de créer dans le domaine de La Faye une œuvre de vieillards. En appliquant strictement le règlement d'administration publique, toute participation de l'Etat pouvait être refusée puisque l'immeuble acheté, puis aménagé, avait d'abord été affecté à un usage tout autre que l'installation d'une école professionnelle. Néanmoins, l'Etat consentit à prendre à sa charge la moitié des frais effectués ou à venir, et cela, afin d'encourager l'initiative du conseil général de la Haute-Vienne et de favoriser la création de la première école professionnelle conforme à l'esprit de la loi.

Dans la pensée des fondateurs, cette école devait recevoir des pupilles difficiles des deux sexes ; on se décida finalement à n'y admettre que les pupilles-filles, qui jusque-là étaient placées uniquement dans des établissements congréganistes.

L'école professionnelle de La Faye reçoit les pupilles qui ne peuvent être placées dans des familles, en raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère. L'envoi à l'école n'a lieu qu'après essai infructueux de placement.

L'école a pour but de redresser le caractère de ces jeunes filles, de les rendre aptes au placement familial et de les mettre à même de gagner honorablement leur vie.

Le personnel comprend un directeur économe, une sous-directrice choisie parmi les membres de l'enseignement, une surveillante générale, des institutrices désignées conformément au règlement d'administration publique, et nommées par le préfet sur la proposition de l'Inspecteur de l'Assistance publique et de l'Inspecteur d'Académie ; des maîtresses ouvrières qui donnent l'enseignement professionnel, des surveillantes, etc. Ce personnel est suffisamment important pour que chaque pupille soit effectivement connue et guidée.

L'admission et la sortie ont lieu dans les conditions prescrites aux articles 10, 11 et 12 du décret du 4 novembre 1909. L'école comprend trois grandes divisions dont les élèves ne peuvent entrer en relation : la première division comprend le quartier d'observation ; la deuxième est affectée aux élèves jusqu'à 16 ans, la troisième aux élèves de 16 à 21 ans. Au quartier d'observation chaque enfant est visité au moins trois fois par semaine par le médecin et plusieurs fois par jour par la sous-directrice. Les pupilles reçoivent à l'établissement l'éducation morale. L'instruc-

tion religieuse est assurée sur leur demande par les ministres du culte désignés par le Préfet, sur la proposition de l'Inspecteur de l'Assistance publique. La propreté des locaux et des personnes, la correction dans la tenue et le langage, la régularité des mouvements des groupes d'élèves, sont l'objet d'une surveillance constante, notamment de la part de la sous-directrice et de la surveillante générale.

L'enseignement primaire est assuré par des institutrices aux pupilles dont l'instruction est jugée insuffisante. L'enseignement professionnel et ménager est donné méthodiquement dans chaque section, il comporte la couture (coupe, confection, etc.), le repassage, le racommodage, le tricot, les soins de la basse-cour, le jardinage, etc... L'enseignement de la cuisine aux élèves est l'objet d'une attention spéciale.

La question si importante du pécule a trouvé tout naturellement sa place dans le règlement intérieur. Il est établi au profit de chaque enfant un pécule variable suivant l'âge et le travail de l'enfant, dans les limites de 0 fr. 10 à 0 fr. 50 par journée de travail.

L'enseignement intellectuel et professionnel est complété par un régime disciplinaire propre à exciter l'émulation des pupilles et à réprimer leur moindre écart de conduite. Les principales

récompenses sont les bons points, les félicitations, les emplois de confiance, des dons ayant un caractère d'utilité, etc... Il existe également toute une échelle de punitions : les réprimandes, la privation de récréation, la suppression des bons points, la privation de l'argent de poche, l'isolement temporaire, enfin, dans les cas graves, la mise en cellule. Les peines corporelles sont interdites.

Le médecin joue dans l'école un rôle particulièrement important. Ses fonctions ne se bornent pas à donner des soins aux pupilles malades, il doit encore rendre compte fréquemment de leur état mental. Les pupilles en observation sont visitées plusieurs fois pendant la première semaine de leur admission. A l'expiration du délai d'observation, le médecin adresse directement un rapport au Préfet de la Haute-Vienne pour être transmis au préfet-tuteur de l'enfant. Il voit chaque pupille une fois par mois, au moins ; et le résultat de la visite est consigné au dossier de l'enfant. En outre il doit visiter fréquemment toutes les parties de l'établissement et tenir la main à ce que tout ce qui touche à l'hygiène reçoive son application.

L'école de La Faye reçut de bonne heure un grand nombre de pupilles qui lui furent con-

fiées, moyennant le paiement d'un prix de journée, par divers départements.

Mais, comme il arrive pour beaucoup d'institutions nouvelles, les débuts de cette école n'allèrent pas sans quelques difficultés. Des pupilles exaltées se révoltèrent même contre la discipline nouvelle à laquelle elles étaient soumises. Ces incidents tenaient, à la vérité à d'autres causes qu'aux méthodes employées dans l'école. Ainsi que le constate M. Mirman, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, dans un rapport au Conseil supérieur de l'Assistance publique (1), beaucoup des pupilles qui furent envoyées tout d'abord à La Faye, rebut du service, chassées de tous les établissements analogues et privés et notamment des Bons-Pasteurs, n'étaient point en réalité des enfants difficiles justiciables de ces écoles professionnelles ; mais des pupilles vicieuses, qui, en vertu de l'article 2, auraient dû être, par décision des tribunaux civils, confiées à l'administration pénitentiaire. Il était difficile, d'autre part, de recruter un personnel apte à remplir des fonctions aussi délicates. Enfin, l'école était dépourvue, pendant les premiers mois de son fonctionnement, du quartier d'observation où doit s'opérer la sélec-

1. *J. Off.* 14 décembre 1912, p. 10449.

tion nécessaire des enfants difficiles. Depuis cette époque la marche de l'école a reçu de nombreuses améliorations : la mise en service de nouveaux bâtiments a rendu possible l'isolement des observées et des indisciplinées ; l'organisation du travail, difficile au début, est devenue possible dans des conditions à peu près normales. Une élévation très sensible s'est produite dans le niveau d'aptitude aux travaux professionnels de l'ensemble des élèves. Le personnel a pris une compréhension de plus en plus nette de sa tâche difficile. Conformément au règlement d'administration publique, un Comité de patronage s'est formé pour procurer des placements aux pupilles ou anciennes pupilles de l'école à leur sortie de l'établissement. Plusieurs fois déjà, ce Comité de patronage a eu l'occasion de remplir sa mission.

Nous ne pouvons mieux faire, pour indiquer l'état actuel de l'école professionnelle de La Faye, que de citer la conclusion du rapport présenté par le préfet de la Haute-Vienne à la première session de 1913 du conseil général :

« A l'heure actuelle, il y a 156 élèves à l'école de La Faye, et, à quelque point de vue que l'on se place : moral, intellectuel et professionnel, l'ensemble de ces élèves donne un résultat satisfaisant. Dès que les travaux des bâtiments en

voie d'achèvement seront terminés, le fonctionnement méthodique et régulier de l'école pourra défier les critiques et soutenir toutes comparaisons. Comme à toute œuvre nouvelle, il fallait, à La Faye, faire crédit. Les résultats dans l'avenir établiront de façon indiscutable la haute portée sociale et moralisatrice de l'œuvre créée par le Conseil général de la Haute-Vienne. »

Dans la première partie de ce travail, nous avons étudié en détail l'organisation de l'éducation des pupilles difficiles. Comme nous l'avons montré, il n'est pas une des dispositions de la loi du 28 juin 1904 et du règlement du 4 novembre 1909, qui n'ait été élaborée avec le soin le plus minutieux, avec le souci constant de concilier l'intérêt de l'enfant et la nécessité de le soumettre à une discipline sévère, à une éducation particulière.

Le pupille difficile n'est admis dans l'école professionnelle qu'après des essais infructueux de placement. Un dossier complémentaire est constitué pour permettre au préfet-tuteur puis au directeur de l'établissement de se rendre compte de l'état mental de l'enfant et de le traiter en conséquence. Les garanties les plus sérieuses sont exigées des établissements publics ou privés, tant au point de vue de l'hygiène que

de la division des locaux. A son entrée dans l'école, l'enfant est mis en observation pendant un certain temps; il doit en être retiré si l'on reconnaît qu'il n'est pas absolument inapte au placement familial. Le relèvement moral, le redressement des caractères sont obtenus grâce à l'éducation morale et professionnelle. Avec beaucoup de sagesse, le législateur n'a pas voulu fixer à cette éducation des règles uniformes. Les pupilles répartis suivant leur caractère ou leurs aptitudes reçoivent une éducation appropriée à leur état mental. Ceux qui se livrent à des travaux productifs peuvent se constituer un pécule, et ils sont tenus au courant de leur comptabilité. Une surveillance constante est exercée sur les divers établissements. Des rapports fréquents des directeurs renseignent les préfets-tuteurs sur la conduite et le travail de leurs pupilles.

Les résultats obtenus à La Faye démontrent dès maintenant l'excellence de ces dispositions. Cependant l'exemple donné par la Haute-Vienne, n'a été suivi que par de rares départements. Des projets sont actuellement à l'étude dans la Seine-Inférieure et le Nord. L'établissement de filles que prépare à Mont-aux-Malades le département de la Seine-Inférieure, complétera heureusement l'école professionnelle de

garçons d'Aumale. Deux établissements destinés l'un aux filles, l'autre aux garçons s'ouvriront prochainement à Esquermes, dans le Nord.

En dehors de l'école de La Faye et des écoles professionnelles créées antérieurement à 1904 par les départements de la Seine, de la Seine-Inférieure et de la Marne, tous les établissements actuels, bien que fort honorables, sont loin de réaliser les vœux du législateur. Cela se comprend. Qu'il s'agisse par exemple de Mettray ou des Bons Pasteurs, ces établissements ne sont pas destinés uniquement aux pupilles de l'Assistance ; ils reçoivent surtout des enfants d'une toute autre origine. Leur organisation, tant au point de vue des locaux que du règlement intérieur, ne peut se prêter ni à la sélection des enfants ni à leur éducation séparée. Aussi les pupilles difficiles leur sont-ils confiés sous le bénéfice de l'article 33 du règlement du 4 novembre 1909, ainsi conçu : « Les établissements existants lors de la publication du présent règlement pourront, après avis de la section compétente du Conseil supérieur de l'Assistance publique, être exonérés en tout ou en partie des obligations imposées par le présent règlement ».

Cette disposition est des plus sages. Si le législateur avait exigé de tous ces établissements

qu'ils remplissent toutes les conditions imposées par le règlement, il eût empêché par là même l'application de la loi du 28 juin, puisque les écoles professionnelles n'ont pas encore été fondées en nombre suffisant.

L'application intégrale de la loi est subordonnée à la création d'établissements spécialement destinés aux pupilles difficiles. Malheureusement les conseils généraux ne semblent pas jusqu'à présent disposés à entrer dans cette voie malgré la diversité des solutions entre lesquelles ils ont le choix. Cette abstention s'explique par plusieurs causes, d'inégale importance.

Tout d'abord, la loi du 28 juin est encore peu connue. Il existe certainement dans beaucoup d'endroits des préjugés, qui empêchent la création d'écoles professionnelles. On se les représente comme des dépôts de dévoyés et de vicieux, d'où les enfants sortiront pour commettre dans la contrée excès et déprédations. C'est ainsi que le département de la Loire-Inférieure, cédant aux objurgations des populations environnantes, a abandonné le projet de créer une telle école dans le lazaret inutilisé du Mindin, près de Saint-Nazaire.

Mais la plus grosse difficulté réside dans la question financière. Ainsi que nous l'avons vu, les dépenses engagées spécialement en vue de

l'établissement d'une école professionnelle sont supportées moitié par l'Etat, moitié par le département. Malgré cette importante contribution de l'Etat, peu de départements sont assez riches pour créer une école destinée à leurs seuls pupilles. La plupart du temps d'ailleurs, les pupilles d'un même département seront en trop petit nombre pour former le contingent d'une école. Il faut reconnaître que la création, conformément à l'esprit de la loi, d'écoles à effectif réduit est rendue très difficile par le prix de revient excessif. La solution est dans la création d'établissements régionaux. La première chose à rechercher est de savoir si une entente peut se produire entre un groupe de départements. Dans ce cas, deux ou plusieurs départements pourraient créer ou entretenir à frais communs une école professionnelle de pupilles. Les conditions de leur association seraient réglées par les délibérations des conseils généraux intéressés, conformément aux articles 89 et 90 de la loi du 10 avril 1871. Mais une semblable entente sera difficile à réaliser, en raison des contestations inévitables qu'elle soulèverait.

La meilleure solution paraît bien être celle que l'on a admise pour la création de l'école de La Faye : un département disposant de quelques ressources pourrait étudier la création sur son

territoire et à ses risques, d'un établissement contenant un nombre de place supérieur à ses besoins. Bien entendu, cet établissement devra être installé de manière à permettre la séparation des pupilles en diverses catégories. L'école créée et organisée, il offrirait aux départements voisins de recueillir leurs pupilles à des conditions de prix de journée équitables (1).

Telle est la voie dans laquelle certains conseils généraux pourraient s'engager. Ils sont actuellement retenus par la crainte de grever trop lourdement le budget départemental et par les aléas que présente la création d'une école professionnelle au point de vue de son recrutement. Il est désirable que des initiatives comme celle du préfet de la Haute-Vienne, provoquent leur action en vue de la réalisation du régime institué par la loi du 28 juin 1904.

La question du personnel chargé du relèvement moral des pupilles ne laisse pas, elle aussi, de présenter certaines difficultés Le règlement est très peu explicite sur la question du traitement médico-pédagogique. Peut-être, la commission extraparlementaire chargée de poser les bases de ce traitement a-t-elle eu une tendance trop marquée à considérer comme des malades

1. Circulaire Min. Int. 20 juillet 1904.

au point de vue physique et moral, des enfants que l'on qualifie ordinairement de mauvaises têtes. L'enseignement dans les écoles professionnelles est organisé suivant des méthodes toutes particulières : il s'adresse à des groupes d'enfants, dont les caractères, les aptitudes sont des plus dissemblables. Les pupilles difficiles ne sont ni des vicieux, ni des anormaux, néanmoins ils présentent des déviations morales telles, que chaque enfant doit être traité suivant une méthode appropriée à son état. Le maître devra étudier et connaître le caractère de chaque enfant, afin de lui inculquer, au moment opportun, les principes moraux qui le redresseront. Cette tâche est, certes, des plus délicates ; et elle ne peut être remplie par le premier venu.

On exige des personnes chargées de l'éducation des anormaux un certificat d'aptitude spécial ; de même le personnel enseignant des établissements pénitentiaires doit remplir certaines conditions. Il semble bien que l'éducation des pupilles difficiles ne portera tous ses fruits que le jour où les maîtres chargés du redressement moral des enfants se seront spécialement préparés à l'exercice de leurs délicates fonctions. La psychologie de l'enfant difficile est des plus compliquée, les méthodes varieront suivant chaque cas. Il y a là toute une pédagogie à créer, et l'on

ne voit pas pourquoi dans l'avenir une école normale particulière, ne serait pas instituée en vue de former des maîtres en nombre suffisant. Ceux-ci resteraient attachés d'une façon permanente aux écoles professionnelles, et l'on éviterait ainsi des changements de personnel qui ne peuvent qu'être funestes à l'œuvre de relèvement moral.

Toutes ces améliorations se feront progressivement ; il ne faut rien brusquer en pareille matière. La loi du 28 juin 1904, qui fonctionne normalement à l'égard des pupilles vicieux, commence seulement à être appliquée en ce qui concerne l'éducation des pupilles difficiles et déjà des résultats satisfaisants ont été obtenus.

Lorsqu'elle sera plus connue, lorsque des écoles professionnelles auront été créées sur divers points de la France et qu'un personnel de choix aura été formé, elle complétera heureusement l'admirable organisation de notre service des Enfants assistés.

VU :
Le Doyen,
G. DE CAQUERAY.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Le Recteur,
L. GÉRARD-VARET.

APPENDICE

DÉCRET DU 4 NOVEMBRE 1909

Relatif à l'éducation des pupilles difficiles de l'Assistance publique

Titre I. — Des établissements d'éducation.

ARTICLE PREMIER. — Les Ecoles professionnelles publiques ou privées, agricoles ou industrielles, établies en exécution de l'article 1er de la loi du 28 juin 1904, affectées à l'éducation des pupilles difficiles de l'Assistance publique, n'ont aucun caractère pénitentiaire.

ART. 2. — Sont considérés comme pupilles de l'Assistance publique, pour l'application du présent règlement, les enfants énumérés à l'article 6 de la loi du 27 juin 1904, et les enfants dont la garde a été confiée à l'Assistance publique par l'autorité judiciaire, en exécution des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.

ART. 3. — L'effectif de chaque établissement ne peut pas dépasser cinquante élèves, à moins qu'il n'existe

dans le même établissement des quartiers différents, complètement séparés les uns des autres.

Dans ce cas, le nombre des enfants à placer dans chacun des quartiers ne peut être supérieur à cinquante.

Il est interdit de recevoir dans le même établissement des mineurs de sexe différent.

Art. 4. — Dans chaque école, les enfants sont mis en observation et, s'il y a lieu, soumis à un traitement médico-pédagogique.

Les conditions de ce traitement sont établies dans le règlement intérieur de l'établissement, qui devra être soumis à l'approbation ministérielle.

Art. 5. — L'association ou le particulier qui sollicite l'autorisation ministérielle prévue par l'article 1er de la loi du 28 juin 1904, est tenu d'adresser au préfet du département de la situation de l'établissement les pièces suivantes :

1° La demande d'autorisation ;

2° Un mémoire explicatif sur l'établissement et sur son fonctionnement ;

3° Deux exemplaires du règlement intérieur ;

4° Les plans détaillés des locaux ;

5° Un état du personnel ;

6° Un projet de budget avec justification des ressources.

S'il s'agit d'une association, il y aura lieu de produire en outre :

1° Copie de la délibération de l'Assemblée générale habilitant le président à introduire la demande ;

2° Si l'association est simplement déclarée, le numéro du *Journal officiel* contenant récépissé de la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901 ; si elle est reconnue d'utilité publique, un exemplaire certifié conforme du décret intervenu et des statuts approuvés.

Art. 6. — Le préfet du département dont le Conseil général a décidé la création d'une école publique doit transmettre au Ministre, avec la copie de la délibération du Conseil général, les projets, plans et devis des bâtiments à construire ou à aménager.

Il produira, en outre, les pièces mentionnées aux numéros 3, 5 et 6 du paragraphe 1er de l'article précédent.

Art. 7. — Les projets, plans et devis visés aux articles précédents sont soumis à l'examen du Comité des inspecteurs généraux des services administratifs du Ministère de l'Intérieur et envoyés pour avis à la section compétente du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Les travaux ne peuvent commencer qu'après l'approbation ministérielle. Aucun ouvrage supplémentaire ne peut être entrepris qu'après une approbation spéciale.

Art. 8. — La subvention prévue à l'article 4 de la loi du 28 juin 1904 est liquidée d'après le chiffre des décomptes des travaux dûment vérifiés et approuvés par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 9. — Dans les écoles départementales, le directeur, le médecin, le personnel administratif, le personnel enseignant et le personnel comptable sont nommés

par le préfet. Le personnel secondaire est nommé par le directeur.

Le directeur est choisi parmi les fonctionnaires de l'enseignement, de l'Assistance publique ou dans le Corps médical.

La nomination du directeur et celle du médecin sont soumises à l'agrément du Ministre.

Les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements de bienfaisance sont applicables aux présentes écoles.

Titre II. — Du placement provisoire et du placement définitif.

Art. 10. — Pour tout pupille de l'Assistance publique qui, à raison de son indiscipline ou de ses défauts de caractère, est placé dans un établissement public ou privé, il est constitué un dossier complémentaire composé des pièces suivantes :

1° Une notice individuelle contenant tous les renseignements recueillis sur le passé de l'enfant, sur le milieu dans lequel il a vécu antérieurement à son admission dans le service, sur son état de santé au moment où il a été recueilli ;

2° La liste des différents placements dont il a été l'objet depuis son admission, avec indication de leur durée et de leur efficacité morale ;

3° L'exposé des faits de nature à justifier le classement du pupille dans la catégorie des enfants difficiles ;

4° Une note indiquant les aptitudes professionnelles

de l'enfant, en tenant compte au besoin des préférences exprimées par l'enfant ;

5° Un certificat médical constatant l'état physique et mental de l'enfant.

Ce dossier complémentaire est transmis au préfet, tuteur du pupille, par l'inspecteur départemental de l'Assistance publique, qui y joint ses propositions.

Sur le vu de ces pièces, le préfet décide, s'il y a lieu, le placement provisoire de l'enfant dans une des écoles publiques ou privées spécialement créées ou autorisées à cet effet. Une copie de ce dossier spécial est transmise au directeur de l'établissement.

Art. 11. — A son arrivée dans l'établissement, l'enfant est placé en observation ; la durée de cette période ne peut être inférieure à un mois, ni dépasser trois mois.

A l'expiration de ce délai, le directeur de l'école et le médecin adressent séparément un rapport au préfet, tuteur de l'enfant, sur les résultats de l'observation.

Le préfet décide alors, soit le retrait de l'enfant en vue de son placement familial, soit son maintien définitif dans l'établissement, soit son maintien provisoire pendant l'accomplissement des formalités prévues par l'art. 2 de la loi du 28 juin 1904, soit enfin son placement dans un établissement médical.

Lorsque le maintien définitif dans l'établissement d'un enfant qui se trouve placé sous la tutelle de l'Assistance publique aura été prononcé, le préfet tuteur ne pourra retirer l'enfant qu'après avis du conseil de famille.

Art. 12. — Le particulier ou l'association qui a

obtenu du tribunal l'exercice de certains droits de tutelle sur un pupille de l'Assistance publique, dans les conditions du titre II de la loi du 24 juillet 1889, a le droit de requérir le placement de l'enfant dont il a la garde.

Le préfet, saisi, prononce sur l'admission en se conformant aux articles 10 et suivants.

Les dépenses sont supportées par le particulier ou l'association qui a sollicité l'admission dans l'établissement.

Si la mise en observation de l'enfant révèle son bon état de santé morale ou si l'amélioration due au régime de l'établissement paraît permettre de nouveau le placement familial de l'enfant, le gardien est mis par le préfet en demeure d'avoir à le reprendre. Faute par lui de s'exécuter, il lui est fait application des dispositions de l'article 23 de la loi du 24 juillet 1889.

La même procédure est suivie dans le cas où le gardien se refuserait à payer l'intégralité des dépenses d'entretien et de surveillance occasionnées par l'enfant.

Titre III. — De la surveillance.

Art. 13. — Le dossier, constitué dans les conditions de l'article 10 du présent règlement, doit être mis à jour tous les trimestres ; on y fera mention des incidents concernant la santé, la conduite, l'instruction et l'éducation professionnelle du mineur, ainsi que de l'état de son pécule.

Art. 14. — Les écoles professionnelles sont sous la

surveillance du préfet du département où elles sont situées.

Il peut déléguer cette surveillance aux fonctionnaires placés sous ses ordres, et notamment, à l'inspecteur départemental de l'Assistance publique.

Il peut également charger certaines personnes de visiter les établissements en vue de constatations spéciales.

Les fonctionnaires délégués à la surveillance et les personnes chargées de missions seront nantis d'ordres de service qui resteront annexés au registre de visites.

Les établissements devront être visités au moins une fois par trimestre.

Titre IV. — De l'éducation et du patronage des pupilles.

Art. 15. — Au point de vue de leur instruction, les enfants sont répartis en groupements dont le nombre et la nature sont fixés par le règlement intérieur.

Les sélections sont établies, notamment, en tenant compte de l'âge des enfants et de leur caractère.

Art. 16. — Pour le redressement moral, les enfants sont répartis en groupes de dix au plus, placés sous la surveillance d'un maître pris dans le personnel de l'enseignement primaire.

Des surveillants présentant des garanties de capacité qui seront déterminées par arrêtés ministériels, pourront être adjoints au personnel enseignant.

Art. 17. — Le personnel enseignant chargé de l'ins-

truction primaire est choisi parmi les instituteurs ou institutrices munis du certificat d'aptitude pédagogique. Toutefois, les professeurs de l'enseignement technique peuvent être admis sous des conditions spéciales à prévoir dans le règlement intérieur.

Dans les établissements publics, le traitement de ces agents est celui de la classe à laquelle ils appartiennent dans le cadre de l'enseignement, augmenté d'une indemnité dont le minimum doit être fixé tous les cinq ans par le Ministre de l'Intérieur, après avis de la section compétente du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Pour les enfants au-dessous de dix ans, le personnel féminin doit être préféré.

Art. 18. — Les écoles publiques destinées à l'éducation des pupilles difficiles de l'Assistance publique et les écoles privées autorisées à cet effet par le Ministre de l'Intérieur sont comprises au tableau annexé au décret du 16 juin 1889, parmi les établissements du Ministère de l'Intérieur, sous la rubrique : « Ecoles professionnelles pour enfants assistés ».

En conséquence, les instituteurs et institutrices titulaires peuvent être, après autorisation du Ministre de l'Instruction publique, détachés dans un de ces établissements, tout en conservant leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 19. — Les châtiments corporels sont interdits.

L'isolement de jour et de nuit ne pourra être prononcé pour plus de quarante-huit heures au cours du même mois, sans avis du médecin. Toute punition de cette

durée ou d'une durée supérieure sera notifiée au préfet.

Art. 20. — Il est établi, au profit de chaque enfant, un pécule dont les règles d'organisation sont fixées par le règlement intérieur.

Le montant de ce pécule est versé au compte de l'enfant conformément aux prescriptions du règlement relatif à la comptabilité des deniers pupillaires.

Art. 21. — Le préfet du département où se trouve l'école transmet aux préfets tuteurs, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, un rapport du directeur de l'école sur les progrès de l'éducation de leurs pupilles. Il propose, s'il y a lieu, le placement familial ou le placement à gages de ceux qui lui en paraissent dignes.

Art. 22. — Dans les départements qui possèdent une école professionnelle publique ou privée, les préfets doivent constituer par arrêté un comité de patronage destiné à faciliter le placement soit des pupilles sortis des écoles, soit des anciens pupilles, ou s'entendre avec une société de patronage à cet effet.

Le directeur de l'école professionnelle fait de droit partie du Comité de patronage.

Art. 23. — Au cours du mois de janvier de chaque année, les préfets adressent au Ministre de l'Intérieur un rapport sur le fonctionnement des Ecoles professionnelles situées dans leur département, sur les résultats obtenus et sur les réformes qui pourraient être introduites dans l'organisation de ces écoles.

Ils formulent leurs observations sur les statuts, règlements et locaux de ces établissements.

A la même époque, les préfets des départements du

domicile de secours font connaître au Ministre leur appréciation sur les différents établissements où ils entretiennent des pupilles.

Chacun des rapports ci-dessus mentionnés est communiqué par le préfet qui en est l'auteur à la Commission du Conseil général de son département, prévue à l'art. 33 de la loi du 27 juin 1904.

Art. 21. — Chaque année, après avis de la section compétente du Conseil supérieur de l'Assistance publique, le Ministre arrête la liste des établissements autorisés.

Cette liste est publiée au *Journal officiel*, ainsi que tout retrait d'autorisation.

Titre V. — Des pupilles remis à l'administration pénitentiaire.

Art. 25. — Le directeur de l'établissement signale au préfet tuteur les enfants qui, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donnent de façon habituelle des sujets de mécontentement très graves.

Sur le rapport du directeur et du médecin de l'établissement, le préfet tuteur saisit, s'il y a lieu, le tribunal civil, par application de l'art. 2 de la loi du 28 juin 1904.

L'enfant est maintenu dans l'établissement jusqu'à la décision du tribunal le remettant à l'administration pénitentiaire, et, si l'intérêt de la discipline l'exige, il peut être mis en cellule dans les conditions prévues à l'article 19.

En cas d'urgence, le même droit appartient au préfet du département, siège de l'école, qui en avise le Ministre de l'Intérieur.

Art. 26. — Lorsque le tribunal décide la remise d'un pupille à l'administration pénitentiaire, le préfet transmet au Ministre de l'Intérieur un extrait de la décision judiciaire, une copie des pièces mentionnées à l'article 10 du présent règlement, un résumé des notes et une expédition de sa requête au président du tribunal.

Au vu de ces documents, le Ministre désigne l'établissement destiné à recevoir le pupille.

Le transfert a lieu par les soins du préfet du département où est le siège de l'école et aux frais du département du domicile de secours.

Art. 27. — Le directeur de l'établissement pénitentiaire adresse, deux fois par an, au préfet tuteur, un rapport sur la conduite du pupille.

Titre VI. — Remboursement des dépenses avancées par l'Etat ou les départements.

Art. 28. — Le montant des dépenses occasionnées par un pupille de l'Assistance publique soumis à l'éducation pénitentiaire est déterminé par le nombre des journées passées dans l'établissement. Le prix de journée est fixé par le Ministre.

Art. 29. — A l'expiration de chaque trimestre, le Ministre de l'Intérieur adresse aux préfets des départements intéressés l'état nominatif des pupilles entretenus

dans les établissements pénitentiaires aux frais des départements. Cet état mentionne la date de l'entrée, le nombre des journées de présence, le prix de journée et la somme due.

Le préfet mandate, au nom du Trésor public, les sommes à rembourser.

Art. 30. — Dans les quinze jours qui suivent l'admission dans le service de l'Assistance publique, en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, d'un enfant auteur de délit ou de crime, le préfet avise le Ministre de l'Intérieur de cette admission, en indiquant la mesure de placement prise à l'égard de l'enfant.

Le Ministre est informé dans le même délai, de la radiation de l'enfant.

Art. 31. — Le payement des dépenses mises à la charge de l'Etat par l'art. 5, § 2, de la loi du 28 juin 1904, est effectué par voie d'avances par les départements. Le remboursement en est effectué par les soins du Ministre de l'Intérieur.

Art. 32. — Les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre, les préfets intéressés adressent au Ministre de l'Intérieur le bordereau des frais auxquels a donné lieu, pendant le trimestre écoulé, l'entretien de chacun de leurs pupilles placés dans le service, en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, comme auteurs de délits ou de crimes.

Ces comptes individuels doivent être accompagnés de l'ordonnance du juge d'instruction, de l'extrait du jugement et des justifications de la dépense.

Titre VII. — Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 33. — Les établissements existant lors de la publication du présent règlement pourront, après avis de la section compétente du Conseil supérieur de l'Assistance publique, être exonérés, en tout ou en partie, des obligations imposées par le présent règlement.

Art. 34. — En ce qui concerne les enfants admis dont la garde a été confiée à l'Assistance publique, en vertu de la loi du 19 avril 1898, les attributions conférées au préfet-tuteur par le présent règlement sont exercées par le préfet du département dans le service duquel ils sont immatriculés.

Art. 35. — Dans le département de la Seine, le directeur de l'administration générale de l'Assistance publique de Paris jouit des droits et prérogatives conférés aux préfets par le présent règlement, en tant qu'il exerce les droits de tutelle sur les pupilles de l'Assistance publique.

Art. 36. — Le président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, et le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Paris, le 4 novembre 1909.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Bibliographie 1
Introduction. 3
Notice historique 7

I. Les pupilles difficiles ou vicieux avant la loi de 1904 7
II. Elaboration de la loi du 28 juin 1904 19

Texte de la loi. 25

PREMIÈRE PARTIE

Du fonctionnement de la loi du 28 juin 1904

Chapitre Premier. — Conditions générales d'application de la loi 32

Section I. — A quels enfants assistés s'applique la loi? 32
Section II. — Pupilles difficiles et pupilles vicieux. 41

§ 1. — Pupilles difficiles. 44
§ 2. — Pupilles vicieux 48

Chapitre II. — De l'éducation des pupilles difficiles dans les écoles professionnelles 51

Pages

Section I. — Du placement des pupilles difficiles dans les écoles professionnelles 51

§ 1. — Etablissement du caractère difficile. 51
§ 2. — Qui prend la décision ? 53
§ 3. — Conséquences de cette décision . . 54

A. Placement provisoire 54
B. Placement définitif 56

Section II. — De l'éducation donnée aux pupilles difficiles dans les écoles professionnelles . . . 57

§ 1. — Les écoles professionnelles 57

A. Ecoles départementales 58
B. Ecoles privées 59

§ 2. — Education des pupilles difficiles . . 67

A. Instruction 69
B. Education technique 72
C. Traitement médico-pédagogique. . . 78

§ 3. — Surveillance des écoles professionnelles 79

Section III. — Fin du placement 81

Chapitre III. — De l'éducation correctionnelle des pupilles vicieux 84

Section I. — De la remise à l'administration pénitentiaire 86

§ 1. — Qui peut exercer ce droit de correction ? 86
§ 2. — Procédure 88

Section II. — De l'internement dans les établissements pénitentiaires 90

§ 1. — Nature de l'internement 91
§ 2. — Education correctionnelle 92

Section III. — Fin de l'internement. 95

Pages

CHAPITRE IV. — Régime financier 97

Section I. — Dépenses d'établissement des écoles Professionnelles. 97

Section II. — Frais de séjour des pupilles dans les écoles professionnelles et les établissements de l'administration pénitentiaire 100

DEUXIÈME PARTIE

De l'application de la loi du 28 juin 1904

CHAPITRE PREMIER. — Application de l'article 2, relatif aux pupilles vicieux 108

CHAPITRE II. — Application des articles 1,3 et 4 relatifs aux pupilles difficiles 116

APPENDICE 137

LAVAL. — IMPRIMERIE L. BARNÉOUD ET Cie